



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-050-2023-11

PUBLIÉ LE 27 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l'autonomie

IDF-2023-03-03-00007 - Arrêté n° 286 - 2023 du 03 mars 23023 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS) dans le département des Yvelines (11 pages) Page 5

IDF-2023-04-26-00016 - Arrêté n° 287-2023 du 26 avril 2023^{???}Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS) dans le département de l'Essonne (3 pages) Page 17

IDF-2023-03-03-00008 - Arrêté n° 288 - 2023 du 03 mars 2023^{???}Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS) dans le département du Val de Marne (4 pages) Page 21

IDF-2023-11-10-00010 - Arrêté n°2023-280 portant autorisation d'extension de capacité de 30 à 40 places par la création d'un Dispositif d'autorégulation (DAR) porté par le Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Pierre Huet sis 44, avenue Anatole France à Colombes (92700) géré par l'Association Entraide Union^{??} (4 pages) Page 26

IDF-2023-11-10-00009 - Arrêté n°2023-281portant autorisation de déménagement et regroupement de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Institut Seguin sis au 127 rue Gabriel Péri 94270 Le Kremlin Bicêtre et de l'ESAT Les Lozais sis au 12 rue Auguste Renoir 94800 Villejuif gérés par l'association APOGEI 94^{??} (4 pages) Page 31

IDF-2023-11-21-00014 - Arrêté n°2023-282 portant autorisation d'extension de capacité de 150 à 160 places par la création d'un Dispositif d'autorégulation (DAR) porté par le SESSAD du Val d'Or sis 5 rue Gaston Rollin à Saint-Cloud (92210) géré par l'Association Les Papillons Blancs de la Colline^{??} (4 pages) Page 36

IDF-2023-11-21-00013 - Arrêté n°2023-283 portant autorisation d'extension de capacité de 60 à 70 places du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Arlette FAVE », sis à CHILLY-MAZARIN géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Essonne (ADPEP 91)^{??} (4 pages) Page 41

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Accueil hébergement insertion

IDF-2023-11-27-00004 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°IDF-^{??}2023-07-27-00003 pour la dotation globale de fonctionnement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) - Villageoise BEAUMONT géré par APUI- (95) (6 pages) Page 46

IDF-2023-11-27-00007 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°IDF-2023-07-27-00001 pour la fixation globale de fonctionnement du centre d hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) BRE COURT géré par la FRATERNITE ST JEAN - (95)- (5 pages)	Page 53
IDF-2023-11-27-00009 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°IDF-2023-07-27-00002 pour la fixation globale de fonctionnement du centre d hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) AIRIAL géré par l'association ANRS (95) (6 pages)	Page 59
IDF-2023-11-27-00005 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°IDF-2023-07-27-00004 pour la dotation globale de fonctionnement du centre d hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) - Villageoise CERGY géré par APUI-(95) (6 pages)	Page 66
IDF-2023-11-27-00008 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°IDF-2023-07-27-00005 pour la fixation globale de fonctionnement du centre d hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) - MEGIDDO géré par MAAVAR(95) (6 pages)	Page 73
IDF-2023-11-27-00006 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°IDF-2023-08-08-00009 pour la fixation globale de fonctionnement du centre d hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Maison des Femmes et Centre Accueil des Femmes géré par DCDF (95)- (6 pages)	Page 80
IDF-2023-11-27-00011 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°IDF-2023-08-08-00010 pour la fixation globale de fonctionnement du centre d hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) - L'ENSEMBLE géré par l'association ESPERER 95 (6 pages)	Page 87
IDF-2023-11-27-00010 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°IDF-2023-08-08-00011 pour la fixation globale de fonctionnement du centre d hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) - LES ECUREUILS géré par l'association ARS 95 (7 pages)	Page 94

Direction régionale et interdépartementale de l hébergement et du logement / service de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion-Pôle hébergement et asile

IDF-2023-11-27-00001 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de financement 2023 du CADA COS LES SUREAUX (93) (3 pages)	Page 102
IDF-2023-11-27-00002 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de financement 2023 du CADA FTDA LA COURNEUVE (93) (3 pages)	Page 106
IDF-2023-11-27-00003 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de financement 2023 du CADA FTDA SAINT-DENIS (93) (3 pages)	Page 110

Rectorat de l'académie de Paris /

IDF-2023-11-17-00007 - Arrêté n° 2023-208-RRA portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire pour l'association Fédération Nationale l Action Catholique des Enfants - SDJES de Paris (2 pages)	Page 114
---	----------

IDF-2023-11-17-00008 - Arrêté n° 2023-209-RRA portant reconnaissance du tronc commun d agrément d une association Fédération Nationale l Action Catholique des Enfants - SDJES de Paris (2 pages)	Page 117
IDF-2023-11-21-00009 - Arrêté n° 2023-210-RRA portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire pour l'association BREAK DANCE CREW - SDJES de Paris (2 pages)	Page 120
IDF-2023-11-21-00010 - Arrêté n° 2023-211-RRA portant reconnaissance du tronc commun d agrément d une association BREAK DANCE CREW - SDJES de Paris (2 pages)	Page 123
IDF-2023-11-21-00011 - Arrêté n° 2023-212-RRA portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire pour l'association KORHOM - SDJES de Paris (2 pages)	Page 126
IDF-2023-11-21-00012 - Arrêté n° 2023-213-RRA portant reconnaissance du tronc commun d agrément d une association KORHOM - SDJES de Paris (2 pages)	Page 129
IDF-2023-11-23-00005 - Arrêté n° 2023-214-RRA portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire pour l'association 4A - SDJES de Paris (2 pages)	Page 132
IDF-2023-11-23-00006 - Arrêté n° 2023-214-RRA portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire pour l'association 4A - SDJES de Paris (2 pages)	Page 135

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-03-03-00007

Arrêté n° 286 - 2023 du 03 mars 23023 portant
programmation des évaluations de la qualité des
établissements et services sociaux et
médico-sociaux (ESMS) dans le département des
Yvelines

Arrêté n° 286 - 2023 du 03 mars 23023

Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du b) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204

VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;

VU le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

ARRETE

Article 1^{er}

La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission, à l'autorité en charge de leur autorisation, des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au b) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 2

Conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027.

Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Cette programmation est ajustée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes.

Article 3

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans le même délai.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif.

Article 4

Le Directeur de la délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis le 03.03.2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Annexe

Relative à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France

		Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° FINESS juridique	Raison sociale	N° FINESS géographique
2023	2 ^{ème} trimestre	SAS DOMUSVI DOMICILE	920028263	SSIAD DOMUSVI VERSAILLES	780018990
		SAS DOMUSVI DOMICILE	920028263	SSIAD DOMUSVI ELEUSIS	780020731
		ASSOCIATION AGIR ET VIVRE L'AUTISME	750062234	IME AGIR ET VIVRE L'AUTISME	780020723
		ASSOCIATION LES TOUT PETITS	910707769	MAS LES MESNULS	780019618
		ASSOCIATION LES TOUT PETITS	910707769	IME LES TOUT PETITS	780826228
		ASSOCIATION LES TOUT PETITS	910707769	CAFS LES MESNULS	780826160
		HOPITAL DE HOUDAN	780130027	MAS DE L'HOPITAL DE HOUDAN	780019501
		HOPITAL DE HOUDAN	780130027	SSIAD PA DE L'HOPITAL DE HOUDAN	780824595
	3 ^{ème} trimestre	ASS POUR L'INSERT L'EDUC ET LES SOINS	780708442	SESSAD LE PRE D'ORIENT LES DJINNS	780001566
		ASS POUR L'INSERT L'EDUC ET LES SOINS	780708442	SESSAD DE PISSALOUP	780016960
		ASS POUR L'INSERT L'EDUC ET LES SOINS	780708442	SESSAD LA BOISSIERE	780022968
		ASS POUR L'INSERT L'EDUC ET LES SOINS	780708442	ITEP LA BOISSIERE	780022968
		ASS POUR L'INSERT L'EDUC ET LES SOINS	780708442	IME LE PRE D'ORIENT	780690244
		ASS POUR L'INSERT L'EDUC ET LES SOINS	780708442	IME PLAINE DU MOULIN	780702320
ASS POUR L'INSERT L'EDUC ET LES SOINS		780708442	ESAT LES ATELIERS DE LA MARE SAVIN	780707857	

		Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° FINESS juridique	Raison sociale	N° FINESS géographique
2023	3 ^{ème} trimestre	ASS POUR L'INSERT L'EDUC ET LES SOINS	780708442	SESSAD LE PRE D'ORIENT	780824934
		HANDI VAL DE SEINE ASSO DE GESTION	780804415	IME EMMANUEL MARIE	780000196
		HANDI VAL DE SEINE ASSO DE GESTION	780804415	MAS LEON HERZ	780000246
		HANDI VAL DE SEINE ASSO DE GESTION	780804415	MAS HENRI CUQ	780002069
		HANDI VAL DE SEINE ASSO DE GESTION	780804415	SESSAD ANDRE LARCHE	780018305
		HANDI VAL DE SEINE ASSO DE GESTION	780804415	IME ALFRED BINET	780690293
		HANDI VAL DE SEINE ASSO DE GESTION	780804415	ESAT DE LA GRANGE SAINT LOUIS	780700837
		HANDI VAL DE SEINE ASSO DE GESTION	780804415	ESAT LE PETIT PARC	780803458
		ASSOCIATION OEUVRE FALRET	750804767	ESAT COTRA	780000139
		APAJH COMITE DES YVELINES	780824611	IME LE CHEMIN DES LAURIS	780009569
		APAJH COMITE DES YVELINES	780824611	SESSAD APIDAY TSL	780016473
		APAJH COMITE DES YVELINES	780824611	IME LE MANOIR	780690012
		APAJH COMITE DES YVELINES	780824611	ESAT GUSTAVE EIFFEL	780702015
		APAJH COMITE DES YVELINES	780824611	SESSAD FRANCOISE JAILLARD	780802211
		APAJH COMITE DES YVELINES	780824611	SIAM DE L APAJH 78	780802237
		APAJH COMITE DES YVELINES	780824611	ESAT JEAN CHARCOT	780825907

		Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° FINESS juridique	Raison sociale	N° FINESS géographique
	4^{ème} trimestre	HESTIA	780021929	SESSAD LA COURTE ECHELLE	780018362
		HESTIA	780021929	ESAT LES CLAYES	780680138
		HESTIA	780021929	IME LE MOULIN	780690061
		HESTIA	780021929	IME LE CASTEL	780690087
		HESTIA	780021929	ESAT DE LA MAULDRE	780701264
		HESTIA	780021929	ESAT PIERRE BOULENGER	780804019
		HESTIA	780021929	ESAT LE CHENE	780825444
2024	2^{ème} trimestre	FONDATION MALLET	780003638	SESSAD DE RICHEBOURG	780023511
		FONDATION MALLET	780003638	IEM DE RICHEBOURG	780690368
	3^{ème} trimestre	AESDA 78	780809208	SESSAD SAFEPSSEFIS LES GRESILLONS	780809778
		AESDA 78	780809208	SESSAS LES REFLETS - LE SECONDAIRE	780824769
	4^{ème} trimestre	FONDATION LEOPOLD BELLAN	750720609	ESAT DE MAGNANVILLE	780013678
		FONDATION LEOPOLD BELLAN	750720609	SSIAD DE MAGNANVILLE	750720609
FONDATION LEOPOLD BELLAN		750720609	ESAT LEOPOLD BELLAN	780825360	
2025	1^{er} trimestre	ASSOCIATION LES CHEMINS DE L'EVEIL	780001400	IME MICHEL PERICARD	780001418
		ASSOCIATION LES CHEMINS DE L'EVEIL	780001400	MAS MAISON DE MARIE	780018610

		Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° FINESS juridique	Raison sociale	N° FINESS géographique
2025	1 ^{er} trimestre	GCSMS LA CELLE ST CLOUD - LE CHESNAY	780024998	SSIAD LA CELLE SAINT CLOUD-LE CHESNAY	780001442
		SIMAD	780016820	SSIAD DU PECQ	780016846
		SIMAD	780016820	SSIAD DE HOUILLES	780802344
		SIMAD	780016820	SSIAD DE SAINT GERMAIN EN LAYE	780825485
		ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT	750056368	SSIAD DE LOUVECIENNES	780017992
		ASSOCIATION AMPP VIALA	750830275	CMPP CHARLES PERRAULT	780680146
		ASSOCIATION AMPP VIALA	750830275	CMPP DE VERNOUILLET	780701983
		SOCIETE PHILANTHROPIQUE	750720492	IEM CHATEAU DE BAILLY	780690285
		GCSMS CHAVILLE-VIROFLAY	780028569	SSIAD CHAVILLE-VIROFLAY SITE VIROFLAY	780824322
		ASOIMEEP	780009528	SESSAD LA HARPE	780009098
		ASOIMEEP	780009528	IME ASOIMEEP POISSY	780690145
		RECONNAISSANCES	030007801	IME DE PEDAGOGIE CURATIVE	780690038
	CHI POISSY ST-GERMAIN	780001236	SSIAD PA DU CHI DE POISSY/STGERMAIN	780822706	
	2 ^{ème} trimestre	ASSOCIATION OBJECTIF SANTE	780810115	SSIAD PA OBJECTIF SANTE	780820486
		CESAP	750815821	CENTRE LES HEURES CLAIRES	780801650
CESAP		750815821	CAFS LES HEURES CLAIRES	780801684	

		Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° FINESS juridique	Raison sociale	N° FINESS géographique
2025	2 ^{ème} trimestre	CESAP	750815821	SESSAD GRAINE D ETOILE DU CESAP	780821583
		FEDERATION ADMR DES YVELINES	780826517	SSIAD ADMR DE SAINT ARNOULT	780825030
		FEDERATION ADMR DES YVELINES	780826517	SSIAD ADMR DU MANOIR	780825956
		FEDERATION ADMR DES YVELINES	780826517	SSIAD ADMR DU PAYS D'YVELINE	780826525
		SCIC SOLIDARITE VERSAILLES GRAND AGE	780023818	SSIAD ESA LEPINE VERSAILLES	780826194
		ASS "VERS LA VIE EDUCATION DES JEUNES"	780803961	SESSAD LE LOGIS	780010948
		ASS "VERS LA VIE EDUCATION DES JEUNES"	780803961	ITEP LE LOGIS	780700134
		HOPITAL GERONTOLOGIQUE DE CHEVREUSE	780130019	MAS DE CHEVREUSE	78001641
		HOPITAL GERONTOLOGIQUE DE CHEVREUSE	780130019	SSIAD DU CGAS DE CHEVREUSE	780824579
		SAUVEGARDE ENFANT ADOLESCENT ADULTE 78	780708293	SESSAD LA SAUVEGARDE	780012928
		SAUVEGARDE ENFANT ADOLESCENT ADULTE 78	780708293	CMPP DE VOISINS LE BRETONNEUX	780013199
		SAUVEGARDE ENFANT ADOLESCENT ADULTE 78	780708293	SESSAD LA SAUVEGARDE	780020699
		SAUVEGARDE ENFANT ADOLESCENT ADULTE 78	780708293	CMPP LA SAUVEGARDE	780020756
		SAUVEGARDE ENFANT ADOLESCENT ADULTE 78	780708293	SESSAD	780027710
		SAUVEGARDE ENFANT ADOLESCENT ADULTE 78	780708293	IME LE BEL AIR	780610010
		SAUVEGARDE ENFANT ADOLESCENT ADULTE 78	780708293	ESAT EURYDICE	780820395

		Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° FINESS juridique	Raison sociale	N° FINESS géographique
2025	2 ^{ème} trimestre	SAUVEGARDE ENFANT ADOLESCENT ADULTE 78	780708293	SESSAD LA SAUVEGARDE	780824074
		CROIX ROUGE FRANCAISE	750721334	MAS GUYNEMER	780018404
		CROIX ROUGE FRANCAISE	750721334	IME LE RONDO	780690210
		CROIX ROUGE FRANCAISE	750721334	SSIAD DE SARTROUVILLE	780803342
		CROIX ROUGE FRANCAISE	750721334	EEAP CHRISTIAN LAZARD	780016770
		CENTRE HOSPITALIER DE RAMBOUILLET	780110052	SSIAD CH DE RAMBOUILLET	780001541
		ASSOCIATION ENTRAIDE UNION	750719312	SESSAD RENE FONTAINE	780002499
		ASSOCIATION ENTRAIDE UNION	750719312	MAS LUCIE NOUET	780016382
		ASSOCIATION ENTRAIDE UNION	750719312	IME RENE FONTAINE	780690053
		ASSOCIATION ENTRAIDE UNION	750719312	ETAB POUR ENF SOURDS AVEUGLES	780800702
		ASSOCIATION ENTRAIDE UNION	750719312	ESAT LUCIE NOUET	780825857
		L'ARCHE D'AIGREFOIN	780017596	ESAT LA FERME D AIGREFOIN	780801304
		EHPAD RICHARD	780000790	SSIAD DE CONFLANS-SAINTE-HONORINE	780802245
		ASSOCIATION CONFIANCE PIERRE BOULENGER	780804878	ESAT ANNEXE LE CHENE A RAMBOUILLET	780802385
		CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE	780803821	SSIAD LES MUREAUX	780804050
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE	780803912	SSIAD PA LE VESINET	780804100		

		Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° FINESS juridique	Raison sociale	N° FINESS géographique
2025	2 ^{ème} trimestre	ASSOC.DE DEVELOP.SANITAIRE	780807830	SSIAD DE MEULAN	780804068
		VIVALTO SANTE SERVICES	780025292	SSIAD DE MAISONS LAFFITTE	780824314
		ARISSE	780020111	SESSAD EPSIS	780004552
		ARISSE	780020111	IME ALPHEE	780016812
		ARISSE	780020111	IME AMALTHEE	780018735
		ARISSE	780020111	CMPP MANTES LA JOLIE	780680039
		ARISSE	780020111	CMPP ST GERMAIN EN LAYE	780680054
		ARISSE	780020111	CMPP MARLY LE ROI	780680112
		ARISSE	780020111	CMPP VIROFLAY	780680120
		ARISSE	780020111	IME LES METZ	780690095
		ARISSE	780020111	CMPP DE TRAPPES	780702288
		ARISSE	780020111	CMPP DES CLAYES	780707972
		ARISSE	780020111	CMPP VERSAILLES	780824900
2026	1 ^{er} trimestre	APF FRANCE HANDICAP	750719239	SESSAD GEIST 21	780002168
	2 ^{ème} trimestre	ASSOCIATION DELOS APEI 78	780825097	SESSAD CHANT A L OIE	780003448
		ASSOCIATION DELOS APEI 78	780825097	IME LA RENCONTRE	780680104

		Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° FINESS juridique	Raison sociale	N° FINESS géographique
2026	2 ^{ème} trimestre	ASSOCIATION DELOS APEI 78	780825097	ESAT JEAN PIERRAT	780700779
		ASSOCIATION DELOS APEI 78	780825097	ESAT L'ENVOL	780701090
		ASSOCIATION DELOS APEI 78	780825097	IME DU BREUIL	780820916
	3 ^{ème} trimestre	MUTUELLE VIVRE ENSEMBLE	780804480	ESAT L'ATELIER	780700753
2027	1 ^{er} trimestre	FONDATION MALLET	780003638	ESAT SAINTE MESME	780012878
		ASINSAD	780008868	SSIAD VELIZY VILLACOUBLAY	780008918
	2 ^{ème} trimestre	L'ARCHE D'AIGREFOIN	780017596	ESAT LA FERME D AIGREFOIN	780801304
		ASSOCIATION AUTISME EN ILE DE FRANCE	750063521	IME NOTRE ECOLE	780018602
		ASSOCIATION AUTISME EN ILE DE FRANCE	750063521	SESSAD AIDERA	780702353
		AVENIR APEI	780804472	MAS LE POINT DU JOUR	780002598
		AVENIR APEI	780804472	ESAT LA ROSERAIE	780170015
		AVENIR APEI	780804472	IME LA ROSERAIE	780690020
		AVENIR APEI	780804472	IME LES PAPILLONS BLANCS	780690269
		AVENIR APEI	780804472	ESAT LES NEFLIERS	780700787
		AVENIR APEI	780804472	ESAT DE LA CELLE ST CLOUD	780800769
		AVENIR APEI	780804472	SESSAD LA ROSERAIE	780801155

		Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° FINESS juridique	Raison sociale	N° FINESS géographique
2027	2 ^{ème} trimestre	AVENIR APEI	780804472	MAS LA ROSERAIE	780803284
		AVENIR APEI	780804472	MAS UN AUTRE REGARD	780804720
		AVENIR APEI	780804472	IME LES GLYCINES	780808200
		AVENIR APEI	780804472	ESAT LES COURLIS	780825055
		FONDATION LA VIE AU GRAND AIR	920026838	SESSAD LA VIE AU GRAND AIR	780018941
		UGE CAM IDF	930027347	CENTRE DE PREORIENTATION 78	780018701
		UGE CAM IDF	930027347	CENTRE DE PRE ORIENTATION	780027314
	3 ^{ème} trimestre	CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR	780024113	MAS DE L OASIS	780001483
		CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR	780024113	SESSAD LE PATIO	780010849
		CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR	780024113	IME EXTERNAT L ESCABELLE	780690137
		CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR	780024113	IME EXTERNAT SAINT CYR L'ECOLE	780690152

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-04-26-00016

Arrêté n° 287-2023 du 26 avril 2023

Portant programmation des évaluations de la
qualité des établissements et services sociaux et
médico-sociaux (ESMS) dans le département de
l'Essonne

Arrêté n° 287-2023 du 26 avril 2023

Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

Vu le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le décret n° 2022-712 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant accéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux

ARRETENT

Article 1^{er}

La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission aux autorités en charge de leur autorisation des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au d) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 2

Conformément à l'article 2 du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027.

Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

La programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028.

Cette programmation est ajustée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes.

Elle peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de l'autorité et dans le recueil des actes administratifs.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans le même délai.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif.

Article 5

Le Président du Conseil départemental et la Directrice générale de l'Agence régionale de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 26.04.2023 à Bobigny,

Le Président du conseil départemental
de l'Essonne

La Directrice générale
de l'agence régionale de santé Ile-de-France

Signé

Signé

François DUROVRAY

Amélie VERDIER

Annexe

Relative à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux sociaux autorisés conjointement par le président du conseil départemental et le directeur général de l'agence régionale de santé

Année de transmission	Echéance trimestrielle	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° FINESS juridique	Raison sociale	N° FINESS géographique
2023	4 ^{ème} trimestre	ASSOCIATION SAUGE	910019272	FAM LA LENDEMAINE	910019272
2024	1 ^{er} trimestre	SOCIETE PHILANTHROPIQUE	750720492	FAM DASSAULT	910019223
		APF	750719239	SAMSAH APF	910019165
		ASSOCIATION JOIE DE CREER	910001213	FAM JOIE DE CREER	910019207
	2 ^{ème} trimestre	ASSOCIATION ENVOLUDIA	930028436	FAM LE MALONNIER	910022615
930028436	FAM JACQUES CŒUR		910018498		
2025	1 ^{er} trimestre	INTER ASSOCIATIONS DOURDAN ESSONNE (IADES)	910803519	FAM LES MYOSOTIS	910004308
	3 ^{ème} trimestre	ASSOCIATION ALTERITE	910808948	LES PETITES MAISONS POUR AUTISTES	910004878 910004928 910017367 910015726
			910808948	EAM LA VOLIERE	910813591
2026	1 ^{er} trimestre	ADAPEI	910810407	FAM MAISON VALENTINE	910010628
		ŒUVRE FALRET	750804767	EAM RESIDENCE DU DOCTEUR JULES FALRET	910813591
2027	2 ^{ème} trimestre	ASSOCIATION D'APPUI A LA PARTICIPATION, A L'INCLUSION SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE (AAPISE)	910707645	EAM LA PASSERELLE	910026582
		ETABLISSEMENT PUBLIC NATIONAL ANTOINE KOENIGSWARTER	910808781	SAMSAH TSA	910026665
		INSTITUT LE VAL MANDE	940001019	EAM LE VAL D'ESSONNE	910021914

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-03-03-00008

Arrêté n° 288 - 2023 du 03 mars 2023

Portant programmation des évaluations de la
qualité des établissements et services sociaux et
médico-sociaux (ESMS) dans le département du
Val de Marne

Arrêté n° 288 - 2023 du 03 mars 2023

Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du b) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;
- Vu** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- Vu** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

ARRETE

Article 1^{er}

La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission, à l'autorité en charge de leur autorisation, des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au b) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 2

Conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027.

Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3

Le présent arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Région Ile-de-France.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans le même délai.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif.

Article 5

La directrice générale de l'agence régionale de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 03.03.2023 à Saint-Denis,

La Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Ile-de-France

Signé

Amélie Verdier

Annexe

Relative à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés par la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France

Année de transmission	Echéance semestrielle	Organisme gestionnaire		ESMS ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° FINESS juridique	Raison sociale	N° FINESS géographique
2023	1 ^{er} semestre	NOUVEL HORIZON SOINS	940021595	SSIAD NOUVEL HORIZON	940014418
		FONDATION SANTE SERVICE	920029097	SSIAD SANTE SERVICE	940014459
		SAS DOMUSVI DOMICILE	920028263	SSIAD DOMUSVI IVRY SUR SEINE	940014509
		COMPLEA SOINS INFIRMIERS	940014558	SSIAD COMPLEA	940014608
		GCSMS LES EHPAD PUBLICS VAL MARNE	940010929	SSIAD D'ORMESSON	940020399
	2 ^{ème} semestre	SARL VIVR' AG	940016009	SSIAD VIVR' AG	940016009
2025	1 ^{er} semestre	C.C.A.S. DE SAINT-MANDE	940806334	SSIAD SAINT-MANDE	940002744
		GROUPE ABCD	940070071	SSIAD DE L'ABBAYE BORDS DE MARNE	940017502
		GCSMS LES EHPAD PUBLICS VAL MARNE	940010929	SSIAD DE FONTENAY - EMSA	940019516
		ASSOCIATION ARPAVIE	920030186	SSIAD ARPAVIE	940020605
		ASSOCIATION AGES & VIE	940808868	SSIAD AGES ET VIE	940790165
		C.C.A.S. DE VITRY-SUR-SEINE	940806326	SSIAD VITRY SUR SEINE	940805229
		CCAS DE CRETEIL	940806268	SSIAD CRETEIL	940805294
		ASS CACHANAISE DE SOINS & ENTRAIDE	940808900	SSIAD CACHAN	940805302
	2 ^{ème} semestre	GCSMS LES EHPAD PUBLICS VAL MARNE	940010929	SSIAD ALFORTVILLE ANNEXE FONTENAY	940806623
		APSAD SOINS A DOMICILE	940809528	SSIAD LE PERREUX-SUR-MARNE	940809536
		CCAS D IVRY SUR SEINE	940023971	SSIAD IVRY	940810864
		GCSMS LES EHPAD PUBLICS VAL MARNE	940010929	SSIAD DE BRY/MARNE (ANNEXE FONTENAY)	940811722
		SYND.INTERC.DE GESTION FRESNES	940807548	SSIAD FRESNES	940812308

Année de transmission	Echéance semestrielle	Organisme gestionnaire		ESMS ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° FINESS juridique	Raison sociale	N° FINESS géographique
2025	2 ^{ème} semestre	ASSOC MEMBRES LIB PROF DE SANTE	940001845	SSIAD FONTENAY	940812381
		CTE LIAIS.& AIDE AUX PERS.AGÉES	940001852	SSIAD CLAPA	940812464
		ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT	750056368	SSIAD CACHAN MONSIEUR VINCENT	940812688
		ASS POUR LE DEVELOPPEMENT SANITAIRE	940811714	SSIAD VILLENEUVE ST GEORGES	940812787
		ASS.POUR LE BIEN-ETRE PHYS.MENT	940813645	SSIAD CHAMPIGNY	940813652
2027	1 ^{er} semestre	ASSOCIATION D'AIDE A LA PERSONNE	940808835	SSIAD ST- MAUR	940805187

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-11-10-00010

Arrêté n°2023-280 portant autorisation
d'extension de capacité de 30 à 40 places par la
création d'un Dispositif d'autorégulation (DAR)
porté par le Service d'Éducation Spéciale et de
Soins à Domicile (SESSAD) Pierre Huet sis 44,
avenue Anatole France à Colombes (92700) géré
par l'Association Entraide Union

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2023 - 280

portant autorisation d'extension de capacité de 30 à 40 places par la création d'un Dispositif d'autorégulation (DAR) porté par le Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Pierre Huet sis 44, avenue Anatole France à Colombes (92700)

géré par l'Association Entraide Union

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R.312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2023-162 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 19 juin 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 pour la région Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2010-69 du 23 juillet 2010 du Directeur général de l'Agence régionale santé Ile-de-France autorisant la création d'un SESSAD de 30 places à Colombes (92700) à destination d'enfants présentant des déficiences intellectuelles ;

VU le projet de déploiement d'un Dispositif d'autorégulation présenté par l'Association Entraide Union visant à une extension de 10 places pour enfants et adolescents TSA en milieu ordinaire ;

CONSIDÉRANT que le dispositif d'autorégulation (DAR) a pour objectif de réduire les troubles du comportement et de tendre vers l'autonomie dans les apprentissages ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à l'évolution attendue de l'offre médico-sociale en permettant l'accueil et l'accompagnement des personnes présentant des troubles du spectre autistique ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

CONSIDÉRANT qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement dans le cadre du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2019-2023 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 140 000 euros au titre des crédits notifiés dans le cadre de la Stratégie nationale autisme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visant à créer un Dispositif d'Autorégulation (DAR) de 10 places porté par le SESSAD Pierre Huet sis 44, avenue Anatole France à Colombes (92700), est accordée à l'Association Entraide Union sise 31, rue d'Alésia à Paris (75014).

Ce dispositif sera mis en œuvre au sein de l'école élémentaire publique Buffon, située au 3 rue des Canibouts à Colombes (92700).

ARTICLE 2^e : Cette structure, destinée à l'accompagnement d'enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) a une capacité simultanée de 40 places ainsi réparties :

- 30 places en milieu ordinaire
- 10 places du Dispositif d'Autorégulation (DAR)

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D.312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 92 002 626 7
SESSAD Pierre Huet

Code catégorie : [182] – Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile

Code discipline : [841] – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation

Code fonctionnement : [16] – Prestation en milieu ordinaire

Code clientèle : [437] – Troubles du spectre de l'autisme

Code mode de fixation des tarifs : [34] – ARS - dotation globale

N° FINESS du gestionnaire : 75 071 931 2

Code statut : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

ARTICLE 5^e : Conformément aux dispositions de l'article D.313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission à l'autorité compétente avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du même code.

ARTICLE 6^e : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 8^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9^e : Le Directeur de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Hauts-de-Seine.

Fait à Saint-Denis, le 10 novembre 2023

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,
La Directrice générale adjointe

Signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-11-10-00009

Arrêté n°2023-281 portant autorisation de
déménagement et regroupement de
l'Établissement et Service d'Aide par le Travail
(ESAT) Institut Seguin sis au 127 rue Gabriel Péri
94270 Le Kremlin Bicêtre et de l'ESAT Les
Lozats sis au 12 rue Auguste Renoir 94800
Villejuif gérés par l'association APOGEI 94

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2023 – 281

portant autorisation de déménagement et regroupement de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Institut Seguin sis au 127 rue Gabriel Péri 94270 Le Kremlin Bicêtre et de l'ESAT Les Lozaitis sis au 12 rue Auguste Renoir 94800 Villejuif

gérés par l'association APOGEI 94

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D. 313-2, L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2023-162 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 19 juin 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 pour la région Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2020-31 du 17 février 2020 portant autorisation de regroupement administratif de l'ESAT Institut Seguin (94270 Le Kremlin Bicêtre) et de l'ESAT Les Lozaitis (94800 Villejuif) gérés par l'association APOGEI 94 ;

CONSIDERANT que la demande de regroupement administratif de l'ESAT Institut Seguin sis au Kremlin Bicêtre (94270) et de l'ESAT Les Lozaitis sis à Villejuif (94800) et la globalisation de leur capacité d'accueil sont en adéquation avec les évolutions de la nomenclature des ESSMS issues du décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 et avec les dispositions de l'instruction DREES/DMS/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant au déménagement de l'ESAT Institut Seguin sis au 127 rue Gabriel Péri au Kremlin Bicêtre (94270) et de l'ESAT Les Lozaitis sis au 12 rue Auguste Renoir à Villejuif (94800) destinés à accueillir des adultes à partir de 20 ans au 12 rue Auguste Renoir à Villejuif (94800) est accordée à l'association APOGEI 94 avec un changement de nom de l'ESAT : Les Lozaitis Seguin.

ARTICLE 2^e :

La capacité totale de l'ESAT Les Lozaitis Seguin est de 138 places dont 10 places TSA.

ARTICLE 3^e :

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e :

Ces structures sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

ESAT Institut Seguin : suppression du FINESS suite au regroupement
N° FINESS de l'établissement : 94 072 143 4 sis 127 rue Gabriel Péri - 94270 Le Kremlin Bicêtre

ESAT Les Lozaitis Seguin
N° FINESS de l'établissement : 94 071 351 4 sis 12 rue Auguste Renoir - 94800 Villejuif

Code catégorie :	[246] – Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)	
Code discipline :	[908] – Aide par le travail pour Adultes Handicapés	
Code fonctionnement	[21] – Accueil de jour	138 places
Code clientèle :	[010] – Tous Types de Déficiences Pers. Handicap.	128 places
	[437] – Troubles du spectre de l'autisme	10 places

N° FINESS du gestionnaire : 94 072 153 3

Code statut : 60 : Association de type loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

ARTICLE 5^e :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6^e :

Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7^e :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 8^e :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9^e :

Le Directeur de la Délégation départementale du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val-de-Marne.

Fait à Saint Denis, le 10 novembre 2023

Pour La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France,
La Directrice générale adjointe

Signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-11-21-00014

Arrêté n°2023-282 portant autorisation
d'extension de capacité de 150 à 160 places par
la création d'un Dispositif d'autorégulation
(DAR) porté par le SESSAD du Val d'Or sis 5 rue
Gaston Rollin à Saint-Cloud (92210) géré par
l'Association Les Papillons Blancs de la Colline

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2023 - 282

**portant autorisation d'extension de capacité de 150 à 160 places par la création d'un
Dispositif d'autorégulation (DAR) porté par le SESSAD du Val d'Or
sis 5 rue Gaston Rollin à Saint-Cloud (92210)**

géré par l'Association Les Papillons Blancs de la Colline

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R.312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n° 2023-162 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 19 juin 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2006-160 du 25 août 2006 portant la capacité d'accueil du SESSAD du Val d'Or de 15 à 25 places ;
- VU** l'arrêté n° 2023-238 du 24 août 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile de France portant autorisation d'extension de capacité de 143 places à 150 places du SESSAD du Val d'Or ;
- VU** le projet de déploiement d'un Dispositif d'autorégulation présenté par l'Association des Papillons Blancs de la Colline visant à une extension de 10 places pour enfants et adolescents TSA en milieu ordinaire ;

CONSIDERANT que le dispositif d'autorégulation (DAR) a pour objectif de réduire les troubles du comportement et de tendre vers l'autonomie dans les apprentissages ;

CONSIDERANT que le projet répond à l'évolution attendue de l'offre médico-sociale en permettant l'accueil et l'accompagnement des personnes présentant des troubles du spectre autistique ;

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement dans le cadre du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2019-2023 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 140 000 euros au titre des crédits notifiés dans le cadre de la Stratégie nationale autisme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visant à l'extension de capacité de 10 places du SESSAD du Val d'Or sis 5 rue Gaston Rollin à Saint-Cloud (92210) par la création d'un Dispositif d'Autorégulation (DAR), est accordée à l'Association des Papillons Blancs de la Colline sis 1 rue Royale à Saint-Cloud (92210).
Ce dispositif sera mis en œuvre au sein de l'école élémentaire publique La Roue B sis 50 avenue Gabriel Péri à Fontenay-aux-Roses (92260).

ARTICLE 2^e : La capacité totale du SESSAD du Val d'Or est dorénavant de 160 places destinées à l'accompagnement d'enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) réparties comme suit :

- SESSAD du Val d'Or sis 5 rue Gaston Rollin à Saint-Cloud ; 28 places.
- SESSAD du Val d'Or sis 3 promenade de la Bonnette à Gennevilliers ; 60 places.
- UEMA Soleil sis 23 quater boulevard d'Argenson à Neuilly sur Seine ; 7 places.
- UEMA E.M Les Ajoncs sis 5 place Louis de Funès à Courbevoie ; 7 places.
- UEMA E.M Sainte-Marthe sis 33 ter rue Gabriel Josserand à Pantin ; 7 places.
- UEMA E.M Aguado sis 6 rue Henri Aguado à Gennevilliers ; 7 places.
- UEMA E.M Guy Moquet sis 2 avenue Maurice Thorez à Malakoff ; 7 places.
- UEEA Ecole élémentaire Armand Silvestre sis 186 rue Armand Silvestre à Courbevoie ; 10 places.
- SESSAD du Val d'Or, Lycée Anatole France sis 130 boulevard de Valmy à Colombes ; 10 places en appui d'élèves en ULIS.
- UEMA E.M Niki de Saint Phalle sis 30 rue de Verdun à Bagneux ; 7 places.
- DAR Ecole élémentaire La Roue B sis 50 avenue Gabriel Péri à Fontenay-aux-Roses ; 10 places.

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D.312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 92 000 438 9
SESSAD du Val d'Or

Code catégorie : [182] – Service d'éducation spéciale et de soins à domicile
Code discipline : [844] – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code fonctionnement : [16] – Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : [437] – Troubles du spectre de l'autisme

Code mode de fixation des tarifs : 34 (ARS - dotation globale)

N° FINESS du gestionnaire : 92 071 818 6

Code statut : 61 Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

ARTICLE 5^e : Conformément aux dispositions de l'article D.313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission à l'autorité compétente avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du même code.

ARTICLE 6^e : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

- ARTICLE 7^e:** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.
- ARTICLE 8^e:** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.
- ARTICLE 9^e :** Le Directeur de la Délégation départementale des Hauts de Seine de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Hauts de Seine.

Fait à Saint-Denis, le 21 novembre 2023

Pour La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France,
La Directrice générale adjointe

Signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-11-21-00013

Arrêté n°2023-283 portant autorisation
d'extension de capacité de 60 à 70 places du
Service d'Education Spéciale et de Soins à
Domicile (SESSAD) « Arlette FAVE », sis à
CHILLY-MAZARIN géré par l'Association
Départementale des Pupilles de l'Enseignement
Public de l'Essonne (ADPEP 91)

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2023 - 283

Portant autorisation d'extension de capacité de 60 à 70 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Arlette FAVE », sis à CHILLY-MAZARIN géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Essonne (ADPEP 91)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-1, L. 312-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2009-378 du 2 avril 2009 relatif à la scolarisation des enfants, des adolescents et des jeunes adultes handicapés et à la coopération entre les établissements mentionnés à l'article L. 351-1 du code de l'Éducation et les services médico-sociaux mentionnés au 2° et 3° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2023-162 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 19 juin 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 pour la région Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n° 98-1185 du 8 juillet 1998 portant création d'un SESSAD de 15 places pour enfants et adolescents présentant des troubles autistiques ou des troubles globaux du développement et de la communication, quel que soit le niveau de leur handicap mental ;
- VU** l'arrêté 2002-052 du 9 janvier 2002 modifiant l'arrêté n° 98-1185 du 8 juillet 1998, en précisant que l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est fixée à hauteur de 15 places ;
- VU** l'arrêté n° 090197 du 29 janvier 2009 portant autorisation d'extension de 15 à 40 places du SESSAD dénommé « Arlette FAVE » et géré par l'ADPEP 91 ;
- VU** l'arrêté n° 2010-63 du 22 juillet 2010 portant autorisation d'extension de 13 places du SESSAD « Arlette FAVE » ;
- VU** l'arrêté n° 2022-50 du 1^{er} avril 2022 portant autorisation de création d'une unité d'enseignement en maternelle autisme (UEMA) en Essonne par extension de 7 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Arlette FAVE » ;
- VU** l'instruction interministérielle N° DGCS/3B/DGESCO/2018/192 du 1^{er} août 2018 relative à la création des unités d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) et à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018 – 2022 ;
- VU** l'instruction interministérielle N° DGCS/SD3B/DIA/DGESCO/2019/158 du 30 août 2019 relative à la mise à jour du cahier des charges des unités d'enseignements élémentaires autisme (UEEA) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie nationale autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018 -2022 .
- VU** la stratégie nationale 2018 - 2022 pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement ;

CONSIDÉRANT que le projet satisfait à la note de cadrage relative à la création d'unités d'enseignement en élémentaire autisme et au cahier des charges des unités d'enseignement externalisées des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS) ;

CONSIDÉRANT que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose, au titre de la stratégie nationale autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022, d'un budget médico-social de 140 000 € pour la création de 10 places ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant à l'extension de capacité de 10 places pour une Unité d'Enseignement Élémentaire Autisme (UEEA) du SESSAD « Arlette FAVE » sis à CHILLY-MAZARIN (91380), destiné à des enfants et adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme, est accordée à l'ADPEP 91 dont le siège social est situé au sein de l'Inspection Académique de l'Essonne – Boulevard de France – 91012 EVRY Cedex.

ARTICLE 2 :

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation ;

ARTICLE 3 :

La nouvelle capacité du SESSAD « Arlette FAVE » est fixée à 70 places réparties comme suit :

- 53 places de SESSAD toutes déficiences en milieu ordinaire
- 7 places d'UEMA en milieu ordinaire
- 10 places d'UEEA en milieu ordinaire

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Numéro FINESS de l'établissement : 91 001 573 4

Code catégorie : 182 Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire - Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile

Code discipline : 844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques

Code clientèle : 437 Troubles du spectre de l'Autisme

Code fonctionnement : 16 Prestation en milieu ordinaire

Mode de tarification : 05 tarif de séance, de journée, tarif journalier

Numéro FINESS du gestionnaire : 91 070 766 0

Code statut : 61 Association loi 1901 reconnue d'utilité publique

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission, aux autorités compétentes, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes ;

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de la Délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Ile-de-France et au bulletin officiel du Département de l'Essonne.

Fait à Saint-Denis, le 21 novembre 2023

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,
La Directrice générale adjointe

Signé

Sophie MARTINON

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2023-11-27-00004

Arrêté portant modification de l'arrêté n°IDF-
2023-07-27-00003 pour la dotation globale de
fonctionnement du centre d hébergement et de
réinsertion sociale (CHRS) - Villageoise
BEAUMONT géré par APUI- (95)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : LES VILLAGEOISES DE BEAUMONT

N° SIRET : 311 916 241 000 20

N° EJ Chorus : 210 395 42 27

ARRÊTÉ n °

Portant modification de l'arrêté n° IDF-2023-07-27-00003 du 27 juillet 2023 pour la fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Les Villageoises de Beaumont géré par l'association APUJ

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 – Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant

les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 23 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;

Vu l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

Vu la convention au titre de l'aide sociale en date du 29 juillet 2019 conclue entre l'État et l'Association **APUI** ;

Vu la décision d'attribution budgétaire en date du 06 juin 2023 ;

Vu l'arrêté n° IDF-2023-07-27-00003 du 27 juillet 2023 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023 du CHRS **Les Villageoises de Beaumont** ;

Considérant l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022 ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS **Les Villageoises de Beaumont** ;

Considérant l'application rétroactive à partir du mois de juillet 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels du secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif (BASSMS) lors du congrès de Nexem le 15 septembre 2022 ;

Considérant l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour la campagne 2023, précisant les modalités d'octroi de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS ;

Considérant les montants des charges déclarées de personnel de l'année 2021 du CHRS **Les Villageoises de Beaumont** ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires et la décision d'autorisation budgétaire adressées au CHRS **Les Villageoises de Beaumont** ;

Considérant le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS **Les Villageoises de Beaumont** d'une capacité de 30 places, sis au 34 rue de Boyenval, 95460 Beaumont-sur-oise sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 107,42 €	413 202,99 € dont CNR : 39 682,45€
	Dont CNR :	9 107,42 €	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	284 810,57 €	
	Dont CNR :	30 575,03 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	83 285,00 €	
	Dont CNR :	0,00€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	365 756,07 €	375 756,07 € dont CNR : 39 682,45 €
	Dont CNR :	39 682,45 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000 €	
	Groupe III : Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CHRS **Les Villageoises de Beaumont** est fixée à **365 756,07 €**.

La dotation intègre :

- **22 924,50 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative en année pleine ;
- **5 416,00 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS en année pleine pour 2023 ;
- **2 708,00 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation rétroactive à partir de juillet 2022 de la revalorisation du point d'indice des CHRS, alloués en crédits non reconductibles (CNR) ;
- **9 107,42 €** de crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation ;
- une reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de **37 446,92 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 30 479,67 €.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2023 est de 33,40 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

3.1 Montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS** est fixé à 2 708,00 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée) ;
- Divisé par 2 (correspond au 6 mois de l'année 2022 sur lesquels la compensation est applicable rétroactivement soit de juillet à décembre).

Au titre de l'année 2023, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS** est fixé à 5 416,00 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée).

3.2 Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021

L'addition des montants des comptes n°64 du Groupe II de l'année 2021, correspondant aux charges déclarées de personnels du CHRS **Les Villageoises de Beaumont** est égal à 180 532,00 €.

3.3 Nombre de mois de compensation

La compensation est versée au titre de 2022 pour 6 mois (du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2022).

La compensation est versée au titre de 2023 pour une année pleine.

3.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels liée à la revalorisation du point d'indice des CHRS (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

Conformément aux deux recommandations patronales (FEHAP - CCN 1951 et NEXEM - CCN 1966) du 23 novembre 2022 et à la décision unilatérale de l'employeur de la Croix Rouge Française du 2 décembre 2022, qui ont été agréés par arrêté le 21 décembre 2022, cette mesure correspond à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée. L'augmentation réelle sur la fiche de paie de chaque salarié peut être légèrement différente de +3 % du fait des dispositions spécifiques prises dans les recommandations.

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les salariés concernés et à affecter ces crédits uniquement à cette fin.

Article 4 :

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant a été fixé par l'arrêté du 27 juillet 2023 , des crédits non reconductibles (CNR) sont accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation.

Ce montant s'élève à 9 107,42 €.

Article 5 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du Val-d'Oise. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet région, Préfet de Paris, représenté par le Préfet du département du Val-d'Oise, et par délégation le directeur de la DDETS du département 95. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 27 novembre 2023

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2023-11-27-00007

Arrêté portant modification de l'arrêté
n°IDF-2023-07-27-00001 pour la fixation globale
de fonctionnement du centre d hébergement et
de réinsertion sociale (CHRS) BRECOURT géré
par la FRATERNITE ST JEAN - (95)-



CENTRE : BREYCOURT -

N° SIRET : 800 554 875 000 16

N° EJ Chorus : 210 395 42 29

ARRÊTÉ n °

Portant modification de l'arrêté n° IDF-2023-07-27-00001 du 27 juillet 2023 pour la fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Brécourt géré par l'association FRATERNITÉ SAINT JEAN

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 – Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant

les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 23 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;

Vu l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

Vu la convention au titre de l'aide sociale en date du 29 juillet 2009 conclue entre l'État et l'Association FRATERNITE SAINT JEAN,

Vu l'arrêté n° IDF-2023-07-27-00001 du 27 juillet 2023 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023 du CHRS Brécourt ;

Considérant l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022 ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS Brécourt;

Considérant l'application rétroactive à partir du mois de juillet 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels du secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif (BASSMS) lors du congrès de Nexem le 15 septembre 2022 ;

Considérant l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour la campagne 2023, précisant les modalités d'octroi de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS ;

Considérant les montants des charges déclarées de personnel de l'année 2021 du CHRS Brécourt;

Considérant le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les comptes administratifs et le budget prévisionnel de l'établissement n'ayant pas été transmis dans les délais réglementaires, il n'a pas été possible d'arrêter des recettes et des dépenses.

L'établissement fait donc l'objet d'une tarification d'office, conformément à l'article R.314-38 du Code de l'action sociale et des familles. La dotation attribuée en 2022 est donc reconduite en 2023.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CHRS Brécourt fixée à **194 083,36 €**.

La dotation intègre :

- **9 749,50 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative en année pleine ;
- **3 004,00 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS en année pleine pour 2023 ;
- **1 502,00 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation rétroactive à partir de juillet 2022 de la revalorisation du point d'indice des CHRS, alloués en crédits non reconductibles (CNR) ;
- **4 832,72 €** de crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation ;
-

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 16 173,51 €.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2023 est de 53,17 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

3.1 Montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS** est fixé à 1 502,00 € .

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée) ;
- Divisé par 2 (correspond au 6 mois de l'année 2022 sur lesquels la compensation est applicable rétroactivement soit de juillet à décembre).

Au titre de l'année 2023, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS** est fixé à 3 004,00 € .

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée).

3.2 Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021

L'addition des montants des comptes n°64 du Groupe II de l'année 2021, correspondant aux charges déclarées de personnels du CHRS Brécourt est égal à 100 125,00 €.

3.3 Nombre de mois de compensation

La compensation est versée au titre de 2022 pour 6 mois (du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2022).

La compensation est versée au titre de 2023 pour une année pleine.

3.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels liée à la revalorisation du point d'indice des CHRS (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

Conformément aux deux recommandations patronales (FEHAP - CCN 1951 et NEXEM - CCN 1966) du 23 novembre 2022 et à la décision unilatérale de l'employeur de la Croix Rouge Française du 2 décembre 2022, qui ont été agréés par arrêté le 21 décembre 2022, cette mesure correspond à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée. L'augmentation réelle sur la fiche de paie de chaque salarié peut être légèrement différente de +3 % du fait des dispositions spécifiques prises dans les recommandations.

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les salariés concernés et à affecter ces crédits uniquement à cette fin.

Article 4 :

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant a été fixé par l'arrêté du 27 juillet 2023, des crédits non reconductibles (CNR) sont accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation.

Ce montant s'élève à **4 832,72 €** €.

Article 5 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du Val-d'Oise. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet région, Préfet de Paris, représenté par le Préfet du département du Val-d'Oise, et par délégation le directeur de la DDETS du département 95. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris..

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 27 novembre 2023

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2023-11-27-00009

Arrêté portant modification de l'arrêté
n°IDF-2023-07-27-00002 pour la fixation globale
de fonctionnement du centre d hébergement et
de réinsertion sociale (CHRS) AIRIAL géré par
l'association ANRS (95)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : Association Nationale de Réadaptation Sociale
N° SIRET : 775 659 501 000 57

N° EJ Chorus : 210 395 42 25

ARRÊTÉ n °

Portant modification de l'arrêté n° IDF-2023-07-27-00002 du 27 juillet 2023 pour la fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale AIRIAL géré par l'association ANRS

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 – Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;

- Vu** l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 23 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen pour la période 2022 à 2026 conclut entre l'État et l'ANRS ;
- Vu** l'arrêté n°IDF- 2023-07-27-00002 du 27 juillet 2023 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023 du CHRS AIRIAL ;
- Considérant** l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022 ;
- Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHI et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS AIRIAL;
- Considérant** l'application rétroactive à partir du mois de juillet 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels du secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif (BASSMS) lors du congrès de Nexem le 15 septembre 2022 ;
- Considérant** l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour la campagne 2023, précisant les modalités d'octroi de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS ;
- Considérant** les montants des charges déclarées de personnel de l'année 2021 du CHRS AIRIAL;
- Considérant** le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par l'ANRS, dont le siège social est situé 18 avenue Victoria 75001 Paris, est fixée, en application des dispositions du CPOM susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à 705 313,48€.

La dotation intègre :

- **34 255 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative en année pleine ;
- **9 219 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS en année pleine pour 2023 ;
- **4 610 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation rétroactive à partir de juillet 2022 de la revalorisation du point d'indice des CHRS, alloués en crédits non reconductibles (CNR) ;
- **17 562,48 €** de crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement d'une partie des srucoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation ;

Le coût moyen journalier à la place d'un CHRS pour l'exercice 2023 est de 42€. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour 46 places sur un fonctionnement à 365 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 58 776,12 €.

Article 2 :

3.1 Montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS** compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par l'ANRS est fixé à 4 610 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée) ;
- Divisé par 2 (correspond au 6 mois de l'année 2022 sur lesquels la compensation est applicable rétroactivement soit de juillet à décembre).

Au titre de l'année 2023, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS** compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par l'ANRS est fixé à 9219 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges chargées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée).

3.2 Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021

L'addition des montants des comptes n°64 du Groupe II de l'année 2021, correspondant aux charges déclarées de personnels des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par l'ANRS est égal à 307 309 €.

3.3 Nombre de mois de compensation

La compensation est versée au titre de 2022 pour 6 mois (du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2022).

La compensation est versée au titre de 2023 pour une année pleine.

3.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels liée à la revalorisation du point d'indice des CHRS (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

Conformément aux deux recommandations patronales (FEHAP - CCN 1951 et NEXEM - CCN 1966) du 23 novembre 2022 et à la décision unilatérale de l'employeur de la Croix Rouge Française du 2 décembre 2022, qui ont été agréés par arrêté le 21 décembre 2022, cette mesure correspond à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée. L'augmentation réelle sur la fiche de paie de chaque salarié peut être légèrement différente de +3 % du fait des dispositions spécifiques prises dans les recommandations.

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les salariés concernés et à affecter ces crédits uniquement à cette fin.

Article 3 :

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale commune dont le montant a été fixé par l'arrêté n°IDF- 2023-07-27-00002 du 27 juillet 2023 ; des crédits non reconductibles (CNR) sont accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation.

Ce montant s'élève à 17 562,48 €.

Article 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du Val-d'Oise. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet région, Préfet de Paris, représenté par le Préfet du département du Val-d'Oise, et par délégation le directeur de la DDETS du département 95. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 5 :

En 2021, le résultat global des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par l'**AIRIAL** est de **21 579,89 €**. A la suite du comité de suivi 2023 du CPOM, l'affectation de ce résultat s'opère de la manière suivante :

- 21 579,89 € affectés au financement de mesures d'investissement du CHRS l'**AIRIAL** ;

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 27 novembre 2023

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

ANNEXE 1

Répartition de la quote-part de la dotation globalisée commune (DGC) 2023 par établissement

Introduire le tableau avec la répartition de la DGC par CHRS en précisant les montants octroyés en 2023, au titre :

- de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative en année pleine (Séguir) ;
- de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS en année pleine (2023) ;
- de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation du point d'indice des CHRS en année partielle (2022) ;
- de crédits non reconductibles couvrant une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation ;
- de crédits non reconductibles (CNR) couvrant des charges exceptionnelles ;
- d'une reprise d'excédent.

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2023-11-27-00005

Arrêté portant modification de l'arrêté
n°IDF-2023-07-27-00004 pour la dotation globale
de fonctionnement du centre d hébergement et
de réinsertion sociale (CHRS) - Villageoise CERGY
géré par APUI-(95)

CENTRE : LES VILLAGEOISES DE CERGY -

N° SIRET : 311 916 241 000 20

N° EJ Chorus : 210 395 42 26

ARRÊTÉ n °

Portant modification de l'arrêté n° IDF-2023-07-27-00004 du 27 juillet 2023 pour la fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Les Villageoises de Cergy géré par l'association APUI

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 – Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant

les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;

- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 23 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2023-07-27-00004 du 27 juillet 2023 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023 du CHRS **Les Villageoises de Cergy** ;
- Vu** l'arrêté n°DDETS-95-A-2023-070 autorisant l'extension de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Les Villageoises de Cergy » géré par l'Association Pour un Urbanisme Intégré (APUI) ;
- Vu** l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 29 juillet 2019 conclue entre l'État et l'Association **APUI** ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire en date du 06 juin 2023 ;

Considérant l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022 ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS **Les Villageoises de Cergy**;

Considérant l'application rétroactive à partir du mois de juillet 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels du secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif (BASSMS) lors du congrès de Nexem le 15 septembre 2022 ;

Considérant l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour la campagne 2023, précisant les modalités d'octroi de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS ;

Considérant les montants des charges déclarées de personnel de l'année 2021 du CHRS **Les Villageoises de Cergy**;

Considérant les propositions de modifications budgétaires et la décision d'autorisation budgétaire adressées au CHRS **Les Villageoises de Cergy**;

Considérant le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS **Les Villageoises de Cergy** d'une capacité de 61 places, sis au 9 rue de la Justice Mauve 95000 CERGY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR :	146 556,57 € 32 494,64 €	619 022,16 € dont CNR : 61 974,99 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR :	309 905,06 € 29 480,35 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR :	162 560,53 € 0,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR :	568 446,66 € 61 974,99 €	583 446,63 € dont CNR : 61 974,99 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000 €	
	Groupe III : Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CHRS **Les Villageoises de Cergy** est fixée à **568 446,63 €**.

La dotation intègre :

- **13 175,00 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative en année pleine ;
- **6 012,00 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS en année pleine pour 2023 ;
- **3 006,00 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation rétroactive à partir de juillet 2022 de la revalorisation du point d'indice des CHRS, alloués en crédits non reconductibles (CNR) ;
- **12 579,32 €** de crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation ;
- **43 342,71€** au titre de l'extension de 26 places du CHRS Les Villageoises de Cergy à compter du 24 novembre 14h00
- **19 915,32€** de crédits non reconductibles qui pourront être utilisés conformément aux objectifs du CPOM ;
- **26 474,35 €** de crédits non reconductibles (CNR) couvrant des charges exceptionnelles
- une reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de **35 575,50 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 42 099,05 €.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2023 est de 41,27 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour 35 places fonctionnant sur 328 jours et 61 places fonctionnant sur 37 jours.

Article 3 :

3.1 Montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS** est fixé à 3 006,00€.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée) ;
- Divisé par 2 (correspond au 6 mois de l'année 2022 sur lesquels la compensation est applicable rétroactivement soit de juillet à décembre).

Au titre de l'année 2023, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS** est fixé à 6 012,00 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée).

3.2 Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021

L'addition des montants des comptes n°64 du Groupe II de l'année 2021, correspondant aux charges déclarées de personnels du CHRS **Les Villageoises de Cergy** est égal à 200 385,00 €.

3.3 Nombre de mois de compensation

La compensation est versée au titre de 2022 pour 6 mois (du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2022).

La compensation est versée au titre de 2023 pour une année pleine.

3.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels liée à la revalorisation du point d'indice des CHRS (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

Conformément aux deux recommandations patronales (FEHAP - CCN 1951 et NEXEM - CCN 1966) du 23 novembre 2022 et à la décision unilatérale de l'employeur de la Croix Rouge Française du 2 décembre 2022, qui ont été agréés par arrêté le 21 décembre 2022, cette mesure correspond à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée. L'augmentation réelle sur la fiche de paie de chaque salarié peut être légèrement différente de +3 % du fait des dispositions spécifiques prises dans les recommandations.

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les salariés concernés et à affecter ces crédits uniquement à cette fin.

Article 4 :

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant a été fixé par l'arrêté n° IDF-2023-07-27-00004 du 27 juillet 2023, des crédits non reconductibles (CNR) sont accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation.

Ce montant s'élève à **12 579,32 €**.

Article 5 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du Val-d'Oise. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet région, Préfet de Paris, représenté par le Préfet du département du Val-d'Oise, et par délégation le directeur de la DDETS du département 95. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 27 novembre 2023

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2023-11-27-00008

Arrêté portant modification de l'arrêté
n°IDF-2023-07-27-00005 pour la fixation globale
de fonctionnement du centre d hébergement et
de réinsertion sociale (CHRS) - MEGIDDO géré
par MAAVAR(95)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : MEGIDDO

N° SIRET : 800 554 875 000 16

N° EJ Chorus : 210 395 42 29

ARRÊTÉ n °

Portant modification de l'arrêté n° IDF-2023-07-27-00005 du 27 juillet 2023 pour la fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Megiddo géré par l'association MAAVAR

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 – Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;

- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 23 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 29 juillet 2019 conclue entre l'État et l'Association **MAAVAR** ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire en date du 06 juin 2023;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2023-07-27-00005 du 27 juillet 2023 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023 du CHRS Megiddo ;
- Considérant** l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022 ;
- Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS Megiddo;
- Considérant** l'application rétroactive à partir du mois de juillet 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels du secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif (BASSMS) lors du congrès de Nexem le 15 septembre 2022 ;
- Considérant** l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour la campagne 2023, précisant les modalités d'octroi de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS ;
- Considérant** les montants des charges déclarées de personnel de l'année 2021 du CHRS Megiddo;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires et la décision d'autorisation budgétaire adressées au CHRS Megiddo;
- Considérant** le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Megiddo d'une capacité de 33 places, sis au 10/12 rue de la Bellevue 95350 PISCOP sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 144,67 €	518 589,38 € dont CNR : 27 232,87 €
	Dont CNR :	11 874,67 €	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	339 987,71 €	
	Dont CNR :	15 358,20 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	113 457,00 €	
	Dont CNR :	0,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	476 889,59 €	503 889,59 € dont CNR : 27 232,87 € €
	Dont CNR :	27 232,87 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	27 000€	
	Groupe III : Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CHRS Megiddo est fixée à **476 889,59 €**.

La dotation intègre :

- **7 378,00 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative en année pleine ;

- **8 838,00 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS en année pleine pour 2023 ;
- **4 419,00 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation rétroactive à partir de juillet 2022 de la revalorisation du point d'indice des CHRS, alloués en crédits non reconductibles (CNR) ;
- **11 874,67 €** de crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation ;
- une reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 14 699,00 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 39 740,80 €.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2023 est de 39,59 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

3.1 Montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS** est fixé à 4 419,00 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée) ;
- Divisé par 2 (correspond au 6 mois de l'année 2022 sur lesquels la compensation est applicable rétroactivement soit de juillet à décembre).

Au titre de l'année 2023, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS** est fixé à 8 838,00 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée).

3.2 Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021

L'addition des montants des comptes n°64 du Groupe II de l'année 2021, correspondant aux charges déclarées de personnels du CHRS Megiddo est égal à 294 601,00 €.

3.3 Nombre de mois de compensation

La compensation est versée au titre de 2022 pour 6 mois (du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2022).

La compensation est versée au titre de 2023 pour une année pleine.

3.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels liée à la revalorisation du point d'indice des CHRS (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

Conformément aux deux recommandations patronales (FEHAP - CCN 1951 et NEXEM - CCN 1966) du 23 novembre 2022 et à la décision unilatérale de l'employeur de la Croix Rouge Française du 2 décembre 2022, qui ont été agréés par arrêté le 21 décembre 2022, cette mesure correspond à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée. L'augmentation réelle sur la fiche de paie de chaque salarié peut être légèrement différente de +3 % du fait des dispositions spécifiques prises dans les recommandations.

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les salariés concernés et à affecter ces crédits uniquement à cette fin.

Article 4 :

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant a été fixé par l'arrêté n° IDF-2023-07-27-00005 du 27 juillet 2023, des crédits non reconductibles (CNR) sont accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation.

Ce montant s'élève à 11 874,67 €.

Article 5 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du Val-d'Oise. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet région, Préfet de Paris, représenté par le Préfet du département du Val-d'Oise, et par délégation le directeur de la DDETS du département 95. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 27 novembre 2023

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2023-11-27-00006

Arrêté portant modification de l'arrêté
n°IDF-2023-08-08-00009 pour la fixation globale
de fonctionnement du centre d hébergement et
de réinsertion sociale (CHRS) Maison des
Femmes et Centre Accueil des Femmes géré par
DCDF (95)-



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : Maison des Femmes et Centre Accueil des Femmes
N° SIRET : 330 275 884 000 97

N° EJ Chorus : 210 395 30 18

ARRÊTÉ n °

**Portant modification de l'arrêté n° IDF-2023-08-08-00009 du 8 août 2023 pour la
fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre
d'hébergement et de réinsertion sociale Maison des Femmes géré par l'association
Du Côté Des Femmes (DCDF)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 – Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;

- Vu** l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 23 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté n°DDETS-95-A-2023-061 portant transfert des places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Maison des femmes gérées par l'association « Du côté des femmes »(DCDF)
- Vu** l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 29 juillet 2019 conclue entre l'État et l'Association Du Côté Des Femmes;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire en date du 6 juin 2023 ;
- Vu** l'arrêté n°IDF-2023-08-08-00009 du 8 août 2023 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023 du CHRS Maison des Femmes;
- Considérant** l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022 ;
- Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS Maison des Femmes;
- Considérant** l'application rétroactive à partir du mois de juillet 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels du secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif (BASSMS) lors du congrès de Nexem le 15 septembre 2022 ;

Considérant l’instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d’hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour la campagne 2023, précisant les modalités d’octroi de la compensation de la revalorisation du point d’indice des CHRS ;

Considérant les montants des charges déclarées de personnel de l’année 2021 du CHRS Maison des Femmes ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires et la décision d’autorisation budgétaire adressées au CHRS Maison des Femmes;

Considérant le contexte exceptionnel d’inflation constaté pour l’année 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Maison des Femmes d’une capacité de 84 places, sis 21 avenue des Genottes, 95805 Cergy-Pontoise, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l’exploitation courante	124 717,34€	1 421 067,35 € dont CNR : 83 552,84 €
	Dont CNR :	38 254,63€	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	957 130,17€	
	Dont CNR :	45 298,21 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	339 219,84 €	
	Dont CNR :	0,00€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 376 370,35 €	1 408 710,35 € dont CNR : 83 552,84 €
	Dont CNR :	83 552,84 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l’exploitation	25 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	7 340,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CHRS Maison des Femmes est fixée à 1 376 370,35 €.

La dotation intègre :

- **109 616,00 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative en année pleine ;
- **24 070,00 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS en année pleine pour 2023 ;
- **12 034,84 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation rétroactive à partir de juillet 2022 de la revalorisation du point d'indice des CHRS, alloués en crédits non reconductibles (CNR) ;
- **12 357,21 €** de crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement d'une partie des srucoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation ;
- **20 906,16 €** de crédits non reconductibles pour couvrir de manière transitoire la baisse de la dotation ;
- une reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de **12 357,21 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 128 026,29 €.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2023 est de 49,96 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 328 jours.

Article 3 :

3.1 Montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS** est fixé à 12 034,84€.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée) ;
- Divisé par 2 (correspond au 6 mois de l'année 2022 sur lesquels la compensation est applicable rétroactivement soit de juillet à décembre).

Au titre de l'année 2023, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS** est fixé à 24 070,00 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée).

3.2 Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021

L'addition des montants des comptes n°64 du Groupe II de l'année 2021, correspondant aux charges déclarées de personnels du CHRS Maison des Femmes est égal à 802 331,00 €.

3.3 Nombre de mois de compensation

La compensation est versée au titre de 2022 pour 6 mois (du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2022).

La compensation est versée au titre de 2023 pour une année pleine.

3.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels liée à la revalorisation du point d'indice des CHRS (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

Conformément aux deux recommandations patronales (FEHAP - CCN 1951 et NEXEM - CCN 1966) du 23 novembre 2022 et à la décision unilatérale de l'employeur de la Croix Rouge Française du 2 décembre 2022, qui ont été agréés par arrêté le 21 décembre 2022, cette mesure correspond à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée. L'augmentation réelle sur la fiche de paie de chaque salarié peut être légèrement différente de +3 % du fait des dispositions spécifiques prises dans les recommandations.

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les salariés concernés et à affecter ces crédits uniquement à cette fin.

Article 4 :

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant a été fixé par l'arrêté du 27 juillet 2023, des crédits non reconductibles (CNR) sont accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation.

Ce montant s'élève à 38 254,63 €.

Article 5 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du Val-d'Oise. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet région, Préfet de Paris, représenté par le Préfet du département du Val-d'Oise, et par délégation le directeur de la DDETS du

département 95. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris..

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 27 novembre 2023

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2023-11-27-00011

Arrêté portant modification de l'arrêté
n°IDF-2023-08-08-00010 pour la fixation globale
de fonctionnement du centre d hébergement et
de réinsertion sociale (CHRS) - L'ENSEMBLE géré
par l'association ESPERER 95



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : Espace Social Pour l'Education, la Réinsertion et la Réflexion (ESPERER 95)

N° SIRET : 323 450 270 000 91

N° EJ Chorus : 210 395 42 24

ARRÊTÉ n °

Portant modification de l'arrêté n° IDF-2023-08-08-00010 du 08 août 2023 pour la fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale L'ENSEMBLE géré par l'association ESPERER 95

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 – Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives

aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 23 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;

Vu l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen pour la période 2023 à 2027 conclut entre l'État et ESPERER 95 ;

Vu l'arrêté n° IDF- 2023-08-08-00010 du 08 août 2023 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023 du CHRS L'ENSEMBLE ;

Considérant l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022 ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS L'ENSEMBLE;

Considérant l'application rétroactive à partir du mois de juillet 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels du secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif (BASSMS) lors du congrès de Nexem le 15 septembre 2022 ;

Considérant l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour la campagne 2023, précisant les modalités d'octroi de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS ;

Considérant les montants des charges déclarées de personnel de l'année 2021 du CHRS L'ENSEMBLE;

Considérant le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par **ESPERER 95**, dont le siège social est situé 1 ancienne Route de Rouen – 95300 PONTOISE, est fixée, en application des dispositions du CPOM susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **1 918 409,65 €**.

La dotation intègre :

- **77 785,20 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative en année pleine ;
- **22 360,00 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS en année pleine pour 2023 ;
- **11 180,00 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation rétroactive à partir de juillet 2022 de la revalorisation du point d'indice des CHRS, alloués en crédits non reconductibles (CNR) ;
- **47 768,87 €** de crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation ;

Le coût moyen journalier à la place d'un CHRS pour l'exercice 2023 est de 35,51 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour 148 places sur un fonctionnement à 365 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **159 867,47 €**.

Article 2 :

3.1 Montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS** compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par **ESPERER 95** est fixé à **11 180,00 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée) ;
- Divisé par 2 (correspond au 6 mois de l'année 2022 sur lesquels la compensation est applicable rétroactivement soit de juillet à décembre).

Au titre de l'année 2023, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS** compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par **ESPERER 95** est fixé à **22 360,00 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges chargées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée).

3.2 Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021

L'addition des montants des comptes n°64 du Groupe II de l'année 2021, correspondant aux charges déclarées de personnels des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par **l'ESPERER 95** est égal à 745 343,00 €.

3.3 Nombre de mois de compensation

La compensation est versée au titre de 2022 pour 6 mois (du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2022).

La compensation est versée au titre de 2023 pour une année pleine.

3.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels liée à la revalorisation du point d'indice des CHRS (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

Conformément aux deux recommandations patronales (FEHAP - CCN 1951 et NEXEM - CCN 1966) du 23 novembre 2022 et à la décision unilatérale de l'employeur de la Croix Rouge Française du 2 décembre 2022, qui ont été agréés par arrêté le 21 décembre 2022, cette mesure correspond à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée. L'augmentation réelle sur la fiche de paie de chaque salarié peut être légèrement différente de +3 % du fait des dispositions spécifiques prises dans les recommandations.

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les salariés concernés et à affecter ces crédits uniquement à cette fin.

Article 3 :

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale commune dont le montant a été fixé par l'arrêté n° IDF- 2023-08-08-00010 du 08 août 2023 ; des crédits non reconductibles (CNR) sont accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation.

Ce montant s'élève à **47 768,87 €**.

Article 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du Val-d'Oise. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet région, Préfet de Paris, représenté par le Préfet du département du Val-d'Oise, et par délégation le directeur de la DDETS du département 95. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 5 :

En 2021, le résultat global des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par **L'ENSEMBLE** est de **7 239,59 €**. A la suite du comité de suivi 2023 du CPOM, l'affectation de ce résultat s'opère de la manière suivante :

- 3 515,29 € affectés au financement de mesures d'investissement du CHRS **L'ENSEMBLE** ;
- 3 724,30 € affectés en reports à nouveau, au compte 115922 – Dépenses pour congés payés du CHRS **L'ENSEMBLE** ;

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 27 novembre 2023

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

ANNEXE 1

Répartition de la quote-part de la dotation globalisée commune (DGC) 2023 par établissement

	Dotation globalisée commune		DGC 2023
	Trajectoire financière CPOM	Reprise Résultat 2021	
	1 837 100,78 €	0,00€	1 918 409,65 €
Dont CNR de compensation de la revalorisation du point d'indice en année partielle (2022)			11 180,00 €
Dont compensation de la revalorisation du point d'indice en année pleine (2023)			22 360,00€
Dont montant de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative en année pleine (Ségur)			77 785,20 €
Dont CNR ouvrants une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation			47 768,87€

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2023-11-27-00010

Arrêté portant modification de l'arrêté
n°IDF-2023-08-08-00011 pour la fixation globale
de fonctionnement du centre d'hébergement et
de réinsertion sociale (CHRS) - LES ECUREUILS
géré par l'association ARS 95



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : Agir pour la Réinsertion Sociale (ARS 95)

N° SIRET : 304 707 979 000 23

N° EJ Chorus : 210 395 42 25

ARRÊTÉ n °

Portant modification de l'arrêté n° IDF-2023-08-08-00011 du 08 août 2023 pour la fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LES ÉCUREUILS géré par l'association ARS 95

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 – Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives

aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 23 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;

Vu l'arrêté n°DDETS-95-A-2023-069 autorisant l'extension de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Les écureuils » géré par l'association Agir pour la Réinsertion Sociale (ARS95)

Vu l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen pour la période 2022 à 2026 conclut entre l'État et l'ARS 95 ;

Vu l'arrêté n° IDF- 2023-08-08-00011 du 08 août 2023 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023 du CHRS LES ECUREUILS ;

Considérant l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022 ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHI et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS LES ECUREUILS;

Considérant l'application rétroactive à partir du mois de juillet 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels du secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif (BASSMS) lors du congrès de Nexem le 15 septembre 2022 ;

Considérant l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour la campagne 2023, précisant les modalités d'octroi de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS ;

Considérant les montants des charges déclarées de personnel de l'année 2021 du CHRS – LES ÉCUREUILS;

Considérant le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par l'ARS 95, dont le siège social est situé 52 rue des grandes Côtes – 95310 Saint-Ouen-l'Aumône, est fixée, en application des dispositions du CPOM susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **1 282 625,96 €**.

La dotation intègre :

- **59 234,80 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative en année pleine ;
- **18 833,00 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS en année pleine pour 2023 ;
- **9 416,00 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation rétroactive à partir de juillet 2022 de la revalorisation du point d'indice des CHRS, alloués en crédits non reconductibles (CNR) ;
- **30 858,45 €** de crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation ;
- **43 342,71 €** au titre de l'extension de 26 places du CHRS les Écureuils à compter du 24 novembre 14h00.

Le coût moyen journalier à la place d'un CHRS pour l'exercice 2023 est de 38,65 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour 86 places fonctionnant sur 328 jours et 112 places fonctionnant sur 37 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 106 885,50 €.

Article 2 :

3.1 Montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS** compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés **par l'ARS 95** est fixé à 9 416,00 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée) ;
- Divisé par 2 (correspond au 6 mois de l'année 2022 sur lesquels la compensation est applicable rétroactivement soit de juillet à décembre).

Au titre de l'année 2023, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS** compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par l' **ARS 95** est fixé à 18 333,00 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges chargées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée).

3.2 Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021

L'addition des montants des comptes n°64 du Groupe II de l'année 2021, correspondant aux charges déclarées de personnels des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par l'ARS 95 est égal à 627 766,00 €.

3.3 Nombre de mois de compensation

La compensation est versée au titre de 2022 pour 6 mois (du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2022).

La compensation est versée au titre de 2023 pour une année pleine.

3.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels liée à la revalorisation du point d'indice des CHRS (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

Conformément aux deux recommandations patronales (FEHAP - CCN 1951 et NEXEM - CCN 1966) du 23 novembre 2022 et à la décision unilatérale de l'employeur de la Croix Rouge Française du 2 décembre 2022, qui ont été agréés par arrêté le 21 décembre 2022, cette mesure correspond à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée. L'augmentation réelle sur la fiche de paie de chaque salarié peut être légèrement différente de +3 % du fait des dispositions spécifiques prises dans les recommandations.

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les salariés concernés et à affecter ces crédits uniquement à cette fin.

Article 3 :

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale commune dont le montant a été fixé par l'arrêté n° IDF- 2023-08-08-00011 du 08 août 2023 ; des crédits non reconductibles (CNR) sont accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation.

Ce montant s'élève à 30 858,45 €.

Article 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du Val-d'Oise. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet région, Préfet de Paris, représenté par le Préfet du département du Val-d'Oise, et par délégation le directeur de la DDETS du département 95. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 5 :

En 2021, le résultat global des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par **Les ÉCUREUILS** est de **22 506,03 €**. A la suite du comité de suivi 2023 du CPOM, l'affectation de ce résultat s'opère de la manière suivante :

- 11 253,02 € affectés au financement de mesures d'investissement du CHRS Les ÉCUREUILS;
- 11 253,01 € affectés au compte de réserve de compensation du CHRS Les ÉCUREUILS ;

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 27 novembre 2023
Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement
SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

ANNEXE 1

Répartition de la quote-part de la dotation globalisée commune (DGC) 2023 par établissement

	Dotation globalisée commune		
	Trajectoire financière CPOM	Reprise Résultat 2021	DGC 2023
	1 180 175,80 €	0,00 €	1 282 625,96 €
Dont CNR de compensation de la revalorisation du point d'indice en année partielle (2022)			9 416,00 €
Dont compensation de la revalorisation du point d'indice en année pleine (2023)			18 833,00 €
Dont montant de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative en année pleine (Séjour)			59 234,80 €
Dont CNR couvrants une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation			30 858,45 €
Dont part extension du CHRS de 26 places supplémentaires (37 jours)			43 342,71 €

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

IDF-2023-11-27-00001

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
de financement 2023 du CADA COS LES
SUREAUX (93)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CADA COS LES SUREAUX

N° SIRET : 775 657 570 00021

N° EJ Chorus : 2103963620

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 17 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2007 autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), et géré par l'association COS Les Sureaux;
- Vu** le courrier transmis le 31 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association COS les Sureaux a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 12 juillet 2023.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA Cos Les Sureaux géré par l'association COS, dont la capacité est de 155 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 0,00 €	103 044,50 €	1 166 453,50 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 29 016,00€	646 962,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 7 000,00€	416 447,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 36 016,00€	1 075 910,43 €	1 091 910,43 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	16 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CADA COS Les Sureaux est fixée à **1 075 910,43 €**, et intègre la revalorisation salariale de 3 % de l'année 2023 de **17 885,00 €**, la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de **74 543,07 €**, des crédits non reconductibles d'un montant de **27 000,00 €** ainsi que le rappel 2022 des charges à payer pour la valorisation de 3 % de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif d'un montant de **9 016,00 €**.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **89 659,20 €**.

Les 146 places du CADA sont financées au coût journalier de 20,91 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours) et intègre l'extension de 6 places. Dans le cadre de l'extension de la capacité du CADA de COS de 15 places, seules 6 places sont financées en 2023 au prorata temporis de leurs dates d'ouverture effective, soit à partir du 1^{er} mai 2023.

Les crédits non reconductibles d'un montant de 27 000,00 € n'ont pas été intégrés dans le calcul, car ils financent des dépenses non pérennes.

Le montant du rappel 2022 relatif aux crédits de valorisation de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif à hauteur de 9 016,00 € n'a pas été intégré dans le calcul du coût journalier au titre de cette année 2023.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 27 novembre 2023

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

**Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement
SIGNÉ
Jacques-Bertrand de REBOUL**

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2023-11-27-00002

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
de financement 2023 du CADA FTDA LA
COURNEUVE (93)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CADA FRANCE TERRE D'ASILE LA COURNEUVE

N° SIRET :78454750700433

N° EJ Chorus :2103962929

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 17 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-1773 en date du 13 septembre 2023 portant renouvellement de l'autorisation du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 65 avenue Jean Mermoz, La Courneuve et géré par l'association France Terre d'Asile ;
- Vu** le courrier transmis le 28 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association France Terre d'Asile a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 12 juillet 2023.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA FTDA LA COURNEUVE géré par l'association France Terre d'Asile, dont la capacité est de 176 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 1 306,44 €	88 918,04 €	1 424 215,17 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 20 130,40 €	607 371,57 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 0,00 €	727 925,56 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 21 436,84 €	1 357 532,34 €	1 373 532,34 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	16 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du **CADA de La Courneuve est fixée à 1 357 532,34 €**, et intègre la revalorisation salariale de 3 % de l'année 2023 à hauteur de **22 484,00 €**, la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de **50 682,83 €**, des crédits non reconductibles d'un montant de **10 102,44 €** ainsi que le rappel 2022 des charges à payer pour la valorisation de 3 % de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif d'un montant de **11 334,40 €**.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **113 127,69 €**.

Les 176 places du CADA sont financées au coût journalier de 21,58 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours). Les crédits non reconductibles d'un montant de 10 102,44 € n'ont pas été intégrés dans le calcul, car ils financent des dépenses non pérennes. Le montant du rappel 2022 relatif aux crédits de valorisation de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif à hauteur de 11 334,40 € n'a pas été intégré dans le calcul du coût journalier au titre de cette année 2023.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 27 novembre 2023

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

**Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement
SIGNÉ
Jacques-Bertrand de REBOUL**

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

IDF-2023-11-27-00003

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
de financement 2023 du CADA FTDA
SAINT-DENIS (93)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE :

N° SIRET : 78454750700433

N° EJ Chorus : 2103962928

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 17 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant renouvellement de l'autorisation du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) FTDA de Saint-Denis situé au 1 rue Édouard Vaillant à Saint-Denis et géré par l'association France Terre d'Asile ;
- Vu** le courrier transmis le 28 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association France Terre d'Asile a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 12 juillet 2023.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de Saint-Denis géré par l'association France Terre d'Asile, dont la capacité est de 135 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 1 041,00 €	69 575,43 €	1 119 880,01 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 16 524,00 €	475 879,25 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 10 000,00 €	574 425,33 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 27 565,00 €	1 114 069,52 €	1 119 069,52 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CADA FTDA de Saint-Denis est fixée à 1 114 069,52 €, **et intègre la revalorisation salariale de 3 % de l'année 2023 de 15 330,00 €, la reprise des résultats antérieurs de 810,49 €, des crédits non reconductibles d'un montant de 19 837,00 € ainsi que le rappel 2022 des charges à payer pour la valorisation de 3 % de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif d'un montant de 7 728,00 € en crédits non reconductibles.**

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **92 839,13 €**.

Les 135 places du CADA sont financées au coût journalier de 22,06 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours) et intègre l'extension de 15 places. Les 15 places sont financées au pro-rata temporis de la date d'ouverture soit :

- 6 places financées à partir du 1^{er} février 2023.
- 9 places financées à partir du 1^{er} juin 2023.

Les crédits non reconductibles d'un montant 19 837,00 € n'ont pas été intégrés dans le calcul, car ils financent des dépenses non pérennes.

Le montant du rappel 2022 relatif aux crédits de valorisation de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif à hauteur de 7 728,00 € n'a pas été intégré dans le calcul du coût journalier au titre de cette année 2023.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 27 novembre 2023

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

**Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement
SIGNÉ
Jacques-Bertrand de REBOUL**

Rectorat de l'académie de Paris

IDF-2023-11-17-00007

Arrêté n° 2023-208-RRA portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire pour l'association Fédération Nationale l' Action Catholique des Enfants - SDJES de Paris



ARRÊTÉ N°2023-208-RRA

portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire

**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE
RECTEUR DE PARIS
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE PARIS
ET D'ÎLE-DE-FRANCE**

Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France, M. Christophe KERRERO;

Vu l'arrêté n°2020-32 du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 décembre 2020 nommant Éric QUENAULT dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique d'Île-de-France ;

Vu le protocole régional départemental conclu entre le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et le recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, le 24 décembre 2020;

Vu l'arrêté n°IDF-2021-01-05-003 du 5 janvier 2021 portant délégation du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris à Monsieur Christophe KERRERO, recteur de la région académique Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, en matière administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2021 nommant Madame Jeanne DELACOURT dans l'emploi de conseillère du directeur académique des services de l'éducation en matière de jeunesse, d'engagement et de sports de Paris;

Vu l'arrêté n°2023-51 RRA du 21 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative dans le domaine des politiques de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports ;

Considérant la demande complète formulée par l'association en date du **27/07/2023**.

Considérant que l'association ci-dessous détient un arrêté portant tronc commun d'agrément en cours de validité au moment de l'instruction de la demande ;

Considérant que l'association ci-dessous remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

ARRÊTÉ

Article premier :

L'agrément au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire est attribué à l'association :

Fédération Nationale l'Action Catholique des Enfants

RNA: W921001419

dont le siège social est situé à : **106, rue du BAC 75007 Paris**

dont l'objet statutaire est : de créer, entretenir et développer la formation civique, intellectuelle, morale, physique, spirituelle et chrétienne, au sens le plus large et le plus noble de l'Enfance et de la Jeunesse.

L'association fédère et soutient les membres adhérents dans leurs projets, afin d'assurer une pérennité et une cohérence d'action (dans le cadre de cet objet commun à l'association et aux associations membres).

Le numéro de l'agrément à rappeler dans les correspondances avec l'administration est le suivant :

2023-208-RRA

Article 2 :

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution du présent agrément et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 3 :

L'association mentionnée ci-dessus tiendra à disposition de l'administration, dans le cadre d'un contrôle, tout document justifiant de l'agrément et notamment les procès-verbaux d'assemblée générale, les rapports financiers des exercices écoulés et les rapports annuels d'activités.

Article 4 :

Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un tronc commun d'agrément en cours de validité.

Article 5 :

L'arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication et pour une durée de cinq ans.

Article 6 :

Le délégué de la région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 17/11/2023

Pour le recteur, et par subdélégation,
La Déléguée régionale académique adjointe
à la jeunesse à l'engagement et aux sports

Signé

Jeanne DELACOURT

Rectorat de l'académie de Paris

IDF-2023-11-17-00008

Arrêté n° 2023-209-RRA portant reconnaissance
du tronc commun d agrément d une
association Fédération Nationale I Action
Catholique des Enfants - SDJES de Paris



ARRÊTÉ N° 2023-209-RRA

portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association

**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE
RECTEUR DE PARIS
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE PARIS
ET D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;
- VU le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;
- VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France, M. Christophe KERRERO;
- VU l'arrêté n°2020-32 du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 23 décembre 2020 nommant Éric QUENAULT dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique d'Ile-de-France ;
- VU le protocole régional départemental conclu entre le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et le recteur de la région académique d'Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, le 24 décembre 2020;
- VU l'arrêté n°IDF-2021-01-05-003 du 5 janvier 2021 portant délégation du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris à Monsieur Christophe KERRERO, recteur de la région académique Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, en matière administrative ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2021 nommant Madame Jeanne DELACOURT dans l'emploi de conseillère du directeur académique des services de l'éducation en matière de jeunesse, d'engagement et de sports de Paris;
- VU l'arrêté n°2023-51 RRA du 21 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative dans le domaine des politiques de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports ;

ARRÊTÉ

Article premier :

L'association suivante est réputée satisfaire aux conditions portant sur le tronc commun d'agrément : la liberté de conscience de ses membres, le respect du principe de non-discrimination, un mode de fonctionnement démocratique, une gestion financière transparente, permettre l'égal accès des hommes, des femmes et des jeunes aux instances dirigeantes. et respecter le contrat d'engagement républicain.

Fédération Nationale l'Action Catholique des Enfants

RNA: W921001419

dont le siège social est situé à : **106, rue du BAC 75007 Paris**

Article 2 :

L'arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication et pour une durée de cinq ans.

Article 3 :

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution de la présente reconnaissance et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 4 :

L'association mentionnée ci-dessus tiendra à disposition de l'administration, dans le cadre d'un contrôle, tout document justifiant de la reconnaissance du tronc commun et notamment les procès-verbaux d'assemblée générale, les rapports financiers des exercices écoulés et les rapports annuels d'activités.

Article 5 :

Le délégué de la région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 17/11/2023

Pour le recteur, et par subdélégation,
La Déléguée régionale académique adjointe
à la jeunesse à l'engagement et aux sports

Signé

Jeanne DELACOURT

Rectorat de l'académie de Paris

IDF-2023-11-21-00009

Arrêté n° 2023-210-RRA portant agrément au
titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire
pour l'association BREAK DANCE CREW - SDJES
de Paris



ARRÊTÉ N°2023-210-RRA

portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire

**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE
RECTEUR DE PARIS
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE PARIS
ET D'ÎLE-DE-FRANCE**

Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France, M. Christophe KERRERO;

Vu l'arrêté n°2020-32 du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 décembre 2020 nommant Éric QUENAULT dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique d'Ile-de-France ;

Vu le protocole régional départemental conclu entre le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et le recteur de la région académique d'Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, le 24 décembre 2020;

Vu l'arrêté n°IDF-2021-01-05-003 du 5 janvier 2021 portant délégation du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris à Monsieur Christophe KERRERO, recteur de la région académique Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, en matière administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2021 nommant Madame Jeanne DELACOURT dans l'emploi de conseillère du directeur académique des services de l'éducation en matière de jeunesse, d'engagement et de sports de Paris;

Vu l'arrêté n°2023-51 RRA du 21 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative dans le domaine des politiques de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports ;

Considérant la demande complète formulée par l'association en date du **14/11/2023** ;

Considérant que l'association ci-dessous détient un arrêté portant tronc commun d'agrément en cours de validité au moment de l'instruction de la demande ;

Considérant que l'association ci-dessous remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

ARRÊTÉ

Article premier :

L'agrément au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire est attribué à l'association :

BREAK DANCE CREW

RNA: W751183519

dont le siège social est situé à : **14 bis, rue des rosiers 75004 Paris**

dont l'objet statutaire est : de promouvoir la culture hip hop à travers la danse, par la mise en place d'un site internet, l'organisation d'évènements tels que des rencontres, soirées, spectacles, cours, stages et toutes activités liées à la danse et sa promotion.

Le numéro de l'agrément à rappeler dans les correspondances avec l'administration est le suivant :
2023-210-RRA

Article 2 :

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution du présent agrément et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 3 :

L'association mentionnée ci-dessus tiendra à disposition de l'administration, dans le cadre d'un contrôle, tout document justifiant de l'agrément et notamment les procès-verbaux d'assemblée générale, les rapports financiers des exercices écoulés et les rapports annuels d'activités.

Article 4 :

Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un tronc commun d'agrément en cours de validité.

Article 5 :

L'arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication et pour une durée de cinq ans.

Article 6 :

Le délégué de la région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 21/11/2023

Pour le recteur, et par subdélégation,
La Déléguée régionale académique adjointe
à la jeunesse à l'engagement et aux sports

Signé

Jeanne DELACOURT

Rectorat de l'académie de Paris

IDF-2023-11-21-00010

Arrêté n° 2023-211-RRA portant reconnaissance
du tronc commun d agrément d une
association BREAK DANCE CREW - SDJES de Paris



ARRÊTÉ N° 2023-211-RRA

portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association

**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE
RECTEUR DE PARIS
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE PARIS
ET D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;
- VU le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;
- VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France, M. Christophe KERRERO;
- VU l'arrêté n°2020-32 du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 23 décembre 2020 nommant Éric QUENAULT dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique d'Ile-de-France ;
- VU le protocole régional départemental conclu entre le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et le recteur de la région académique d'Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, le 24 décembre 2020;
- VU l'arrêté n°IDF-2021-01-05-003 du 5 janvier 2021 portant délégation du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris à Monsieur Christophe KERRERO, recteur de la région académique Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, en matière administrative ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2021 nommant Madame Jeanne DELACOURT dans l'emploi de conseillère du directeur académique des services de l'éducation en matière de jeunesse, d'engagement et de sports de Paris;
- VU l'arrêté n°2023-51 RRA du 21 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative dans le domaine des politiques de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports ;

ARRÊTÉ

Article premier :

L'association suivante est réputée satisfaire aux conditions portant sur le tronc commun d'agrément : la liberté de conscience de ses membres, le respect du principe de non-discrimination, un mode de fonctionnement démocratique, une gestion financière transparente, permettre l'égal accès des hommes, des femmes et des jeunes aux instances dirigeantes. et respecter le contrat d'engagement républicain.

BREAK DANCE CREW

RNA: W751183519

dont le siège social est situé à : **14 bis, rue des rosiers 75004 Paris**

Article 2 :

L'arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication et pour une durée de cinq ans.

Article 3 :

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution de la présente reconnaissance et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 4 :

L'association mentionnée ci-dessus tiendra à disposition de l'administration, dans le cadre d'un contrôle, tout document justifiant de la reconnaissance du tronc commun et notamment les procès-verbaux d'assemblée générale, les rapports financiers des exercices écoulés et les rapports annuels d'activités.

Article 5 :

Le délégué de la région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 21/11/2023

Pour le recteur, et par subdélégation,
La Déléguée régionale académique adjointe
à la jeunesse à l'engagement et aux sports

Signé

Jeanne DELACOURT

Rectorat de l'académie de Paris

IDF-2023-11-21-00011

Arrêté n° 2023-212-RRA portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire pour l'association KORHOM - SDJES de Paris



ARRÊTÉ N°2023-212-RRA

portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire

**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE
RECTEUR DE PARIS
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE PARIS
ET D'ÎLE-DE-FRANCE**

Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France, M. Christophe KERRERO;

Vu l'arrêté n°2020-32 du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 décembre 2020 nommant Éric QUENAUULT dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique d'Ile-de-France ;

Vu le protocole régional départemental conclu entre le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et le recteur de la région académique d'Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, le 24 décembre 2020;

Vu l'arrêté n°IDF-2021-01-05-003 du 5 janvier 2021 portant délégation du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris à Monsieur Christophe KERRERO, recteur de la région académique Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, en matière administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2021 nommant Madame Jeanne DELACOURT dans l'emploi de conseillère du directeur académique des services de l'éducation en matière de jeunesse, d'engagement et de sports de Paris;

Vu l'arrêté n°2023-51 RRA du 21 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative dans le domaine des politiques de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports ;

Considérant la demande complète formulée par l'association en date du **14/11/2023**;

Considérant que l'association ci-dessous détient un arrêté portant tronc commun d'agrément en cours de validité au moment de l'instruction de la demande ;

Considérant que l'association ci-dessous remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

ARRÊTÉ

Article premier :

L'agrément au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire est attribué à l'association :

KORHOM

RNA: W751207569

dont le siège social est situé à : **156, rue d'Aubervilliers 75019 Paris**

dont l'objet statutaire est : l'éducation aux Droits humains.

L'association est à vocation locale, nationale et internationale ; elle est laïque, apolitique, et fonde l'ensemble de son fonctionnement et de ses actions sur la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, incluant notamment les questions de liberté, d'égalité entre tou·tes, d'inclusion, de non-violence, de coopération, et de dignité humaine.

Le numéro de l'agrément à rappeler dans les correspondances avec l'administration est le suivant :

2023-212-RRA

Article 2 :

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution du présent agrément et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 3 :

L'association mentionnée ci-dessus tiendra à disposition de l'administration, dans le cadre d'un contrôle, tout document justifiant de l'agrément et notamment les procès-verbaux d'assemblée générale, les rapports financiers des exercices écoulés et les rapports annuels d'activités.

Article 4 :

Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un tronc commun d'agrément en cours de validité.

Article 5 :

L'arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication et pour une durée de cinq ans.

Article 6 :

Le délégué de la région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 21/11/2023

Pour le recteur, et par subdélégation,
La Déléguée régionale académique adjointe
à la jeunesse à l'engagement et aux sports

Signé

Jeanne DELACOURT

Rectorat de l'académie de Paris

IDF-2023-11-21-00012

Arrêté n° 2023-213-RRA portant reconnaissance
du tronc commun d agrément d une
association KORHOM - SDJES de Paris



ARRÊTÉ N° 2023-213-RRA

portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association

**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE
RECTEUR DE PARIS
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE PARIS
ET D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;
- VU le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;
- VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France, M. Christophe KERRERO;
- VU l'arrêté n°2020-32 du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 23 décembre 2020 nommant Éric QUENAULT dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique d'Île-de-France ;
- VU le protocole régional départemental conclu entre le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et le recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, le 24 décembre 2020;
- VU l'arrêté n°IDF-2021-01-05-003 du 5 janvier 2021 portant délégation du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris à Monsieur Christophe KERRERO, recteur de la région académique Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, en matière administrative ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2021 nommant Madame Jeanne DELACOURT dans l'emploi de conseillère du directeur académique des services de l'éducation en matière de jeunesse, d'engagement et de sports de Paris;
- VU l'arrêté n°2023-51 RRA du 21 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative dans le domaine des politiques de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports ;

ARRÊTÉ

Article premier :

L'association suivante est réputée satisfaisante aux conditions portant sur le tronc commun d'agrément :

la liberté de conscience de ses membres, le respect du principe de non-discrimination, un mode de fonctionnement démocratique, une gestion financière transparente, permettre l'égal accès des hommes, des femmes et des jeunes aux instances dirigeantes. et respecter le contrat d'engagement républicain.

KORHOM

RNA: W751207569

dont le siège social est situé à : **156, rue d'Aubervilliers 75019 Paris**

Article 2 :

L'arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication et pour une durée de cinq ans.

Article 3 :

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution de la présente reconnaissance et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 4 :

L'association mentionnée ci-dessus tiendra à disposition de l'administration, dans le cadre d'un contrôle, tout document justifiant de la reconnaissance du tronc commun et notamment les procès-verbaux d'assemblée générale, les rapports financiers des exercices écoulés et les rapports annuels d'activités.

Article 5 :

Le délégué de la région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 21/11/2023

Pour le recteur, et par subdélégation,
La Déléguée régionale académique adjointe
à la jeunesse à l'engagement et aux sports

Signé

Jeanne DELACOURT

Rectorat de l'académie de Paris

IDF-2023-11-23-00005

Arrêté n° 2023-214-RRA portant agrément au
titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire
pour l'association 4A - SDJES de Paris



ARRÊTÉ N°2023-214-RRA

portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire

**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE
RECTEUR DE PARIS
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE PARIS
ET D'ÎLE-DE-FRANCE**

Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France, M. Christophe KERRERO;

Vu l'arrêté n°2020-32 du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 décembre 2020 nommant Éric QUENAULT dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique d'Ile-de-France ;

Vu le protocole régional départemental conclu entre le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et le recteur de la région académique d'Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, le 24 décembre 2020;

Vu l'arrêté n°IDF-2021-01-05-003 du 5 janvier 2021 portant délégation du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris à Monsieur Christophe KERRERO, recteur de la région académique Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, en matière administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2021 nommant Madame Jeanne DELACOURT dans l'emploi de conseillère du directeur académique des services de l'éducation en matière de jeunesse, d'engagement et de sports de Paris;

Vu l'arrêté n°2023-51 RRA du 21 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative dans le domaine des politiques de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports ;

Considérant la demande complète formulée par l'association en date du **28/04/2023**;

Considérant que l'association ci-dessous détient un arrêté portant tronc commun d'agrément en cours de validité au moment de l'instruction de la demande ;

Considérant que l'association ci-dessous remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

ARRÊTÉ

Article premier :

L'agrément au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire est attribué à l'association :

Association 4A

RNA: W751249837

dont le siège social est situé à : **1, place Robert Desnos 75010 Paris**

dont l'objet statutaire est : de créer, proposer, promouvoir ou accueillir des activités en lien avec le processus artistique et le bien être sous toutes ses formes notamment en développant des activités de création, prévention de formation et d'animation à caractère culturel, social et thérapeutique ou des mises ç disposition d'espaces et de matériels à des thérapeutes. 4A s'adresse à tous les publics en individuel ou en groupe.

Pour ce faire, l'association se donne comme moyens d'action : Ateliers, formation, supervision, exposition, recherche scientifique, publication, conférence, les moyens énumérés ci-dessus étant indicatifs et non limitatifs.

Le numéro de l'agrément à rappeler dans les correspondances avec l'administration est le suivant :

2023-214-RRA

Article 2 :

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution du présent agrément et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 3 :

L'association mentionnée ci-dessus tiendra à disposition de l'administration, dans le cadre d'un contrôle, tout document justifiant de l'agrément et notamment les procès-verbaux d'assemblée générale, les rapports financiers des exercices écoulés et les rapports annuels d'activités.

Article 4 :

Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un tronc commun d'agrément en cours de validité.

Article 5 :

L'arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication et pour une durée de cinq ans.

Article 6 :

Le délégué de la région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 23/11/2023

Pour le recteur, et par subdélégation,
La Déléguée régionale académique adjointe
à la jeunesse à l'engagement et aux sports

Signé

Jeanne DELACOURT

Rectorat de l'académie de Paris

IDF-2023-11-23-00006

Arrêté n° 2023-214-RRA portant agrément au
titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire
pour l'association 4A - SDJES de Paris



ARRÊTÉ N° 2023-215-RRA

portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association

**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE
RECTEUR DE PARIS
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE PARIS
ET D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;
- VU le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;
- VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France, M. Christophe KERRERO;
- VU l'arrêté n°2020-32 du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 23 décembre 2020 nommant Éric QUENAULT dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique d'Île-de-France ;
- VU le protocole régional départemental conclu entre le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et le recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, le 24 décembre 2020;
- VU l'arrêté n°IDF-2021-01-05-003 du 5 janvier 2021 portant délégation du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris à Monsieur Christophe KERRERO, recteur de la région académique Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, en matière administrative ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2021 nommant Madame Jeanne DELACOURT dans l'emploi de conseillère du directeur académique des services de l'éducation en matière de jeunesse, d'engagement et de sports de Paris;
- VU l'arrêté n°2023-51 RRA du 21 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative dans le domaine des politiques de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports ;

ARRÊTÉ

Article premier :

L'association suivante est réputée satisfaire aux conditions portant sur le tronc commun d'agrément : la liberté de conscience de ses membres, le respect du principe de non-discrimination, un mode de fonctionnement démocratique, une gestion financière transparente, permettre l'égal accès des hommes, des femmes et des jeunes aux instances dirigeantes. et respecter le contrat d'engagement républicain.

Association 4A

RNA: W751249837

dont le siège social est situé à : **1, place Robert Desnos 75010 Paris**

Article 2 :

L'arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication et pour une durée de cinq ans.

Article 3 :

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution de la présente reconnaissance et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 4 :

L'association mentionnée ci-dessus tiendra à disposition de l'administration, dans le cadre d'un contrôle, tout document justifiant de la reconnaissance du tronc commun et notamment les procès-verbaux d'assemblée générale, les rapports financiers des exercices écoulés et les rapports annuels d'activités.

Article 5 :

Le délégué de la région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 23/11/2023

Pour le recteur, et par subdélégation,
La Déléguée régionale académique adjointe
à la jeunesse à l'engagement et aux sports

Signé

Jeanne DELACOURT